

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHIEU-DUB-JACQUES

Matahiti 154 N° 26	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Tiunu 2005
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 370 CM du 23 juin 2005 portant nomination de M. Exalt Hopu en qualité de directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono	2156
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 369 CM du 23 juin 2005 portant nomination de M. Claude Serra en qualité de directeur de l'environnement par intérim durant la période des congés annuels de M. Eric Sesboue du 9 juin au 15 juillet 2005 inclus	2156
---	------

Arrêté n° 383 CM du 24 juin 2005 portant nomination de Mme Nancy Rossoni en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé administratif de M. Charles Wong Chou	2156
---	------

Arrêté n° 385 CM du 24 juin 2005 portant nomination de Mme Gisèle Faahu en qualité de chef du service du travail par intérim pendant l'absence de Mme Lovina Joussin	2156
--	------

Arrêté n° 386 CM du 24 juin 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par intérim	2156
---	------

Arrêté n° 388 CM du 24 juin 2005 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2005 de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	2156
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 545 PR du 20 juin 2005 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité	2157
--	------

Arrêté n° 546 PR du 20 juin 2005 portant cessation de fonctions de M. Thierry Pousset en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts	2157
--	------

Arrêté n° 549 PR du 20 juin 2005 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris	2158
---	------

Arrêté n° 550 PR du 20 juin 2005 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris	2159
--	------

Arrêté n° 558 PR du 20 juin 2005 portant délégation de signature à M. Opahi Buillard, délégué au développement des communes	2159
---	------

Arrêté n° 588 PR du 23 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité	2160
EXTRAITS	
Arrêté n° 528 PR du 17 juin 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française	2160
Arrêté n° 554 PR du 20 juin 2005 portant attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2005 à l'école normale mixte de la Polynésie française	2160
Arrêté n° 555 PR du 20 juin 2005 constatant la caducité de l'arrêté n° 391 PR du 29 mars 2000 attribuant une subvention d'investissement à la commune de Nukutavake pour la construction d'un plateau sportif	2160
Arrêté n° 556 PR du 20 juin 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Faa'a pour la réalisation de la 1re phase relative à la pose des compteurs, la mise en place de réserves à incendie, la réfection des réservoirs et l'extension de réseau de la station de pompage St-Hilaire vers Tiapiri, dans le cadre des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Faa'a	2160
Arrêté n° 557 PR du 20 juin 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Faa'a pour l'acquisition de 3 véhicules de transport scolaire et de 9 engins de travaux	2161
Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens	
EXTRAITS	
Arrêté n° 8 VP du 17 juin 2005 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société "MBW Investment Corporation" pour le navire "Askari"	2161
Ministère de l'économie et des finances	
Arrêté n° 65 MEF du 24 juin 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées.	2161
Ministère des postes et télécommunications et des sports	
Arrêté n° 44 MTS du 22 juin 2005 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	2162
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique	
Arrêté n° 433 MTE du 20 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 sages-femmes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2163
Arrêté n° 434 MTE du 20 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 29 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2164
Arrêté n° 477 MTE du 23 juin 2005 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique	2165
Arrêté n° 483 MTE du 24 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 30 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2167
Arrêté n° 484 MTE du 24 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 32 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2168
EXTRAITS	
Arrêté n° 435 MTE du 20 juin 2005 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement sur titres de 2 praticiens hospitaliers de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2170

- Arrêté n° 437 MTE du 20 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 54 MTE du 14 avril 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école primaire Ahutoru 2170
- Ministère de la mer**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 112 MER/SPE du 22 juin 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain 2170
- Arrêtés n° 113 à n° 128 MER/PRL du 22 juin 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Wilson Richmond à Kaukura, Jean-Claude Rattinassamy à Aratika, l'association familiale Tamarii Vaiaau Tivae à Tumaraa, MM. Tuarai Tuteina à Arutua, Teuira Maire Orbeck à Arutua, Denis Arakiko Salmon à Taku, Maui Olivier Paquier à Arutua, Moe Jules Teahui à Arutua, Michel Grillot à Manihi, Mervin Utahia à Takarua, Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil à Ahe, Mlle Timeri Vanessa Picard à Ahe, la SCA Heipoe à Arutua, MM. Jean-Yves Taveré à Apataki, Cécilio Huri à Ahe et la SCA Poro Poro à l'usage de leur exploitation perlicole. 2171
- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts**
- Arrêté n° 104 MAE du 20 juin 2005 portant première modification de l'arrêté n° 2 MAE du 7 avril 2005 de délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au chef du service du développement rural et à certains de ses agents 2172
- EXTRAITS**
- Arrêtés n° 22 à n° 32 MAE du 14 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Naru Tiarepi, Tematahotoa Hatua, Mme Avae Myrna, M. Hatitio Marcelin Teuai, Mlle Hatitio Tilyana Moeata, MM. Iotua Gabriel, Lenoir Angélo, Iotua Tumâ, Iotua Hervé, Utia Tana et Manuel Alphonse Aroatua 2173
- Arrêtés n° 33 à n° 60 MAE du 15 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Lenoir Edua, Ioane Viriamu, Tunutu Tananai Tino, Tetuira Tefania, Tetuira Philippe Tapuarf, Anania Taihia, Utia Puhara, Mme Timoteo Martine, MM. Terou Heremana, Teriitua Jacques Maverani, Tepuai Georges, Iotua Marau, Mme Utia Marianne épouse Tamarino, MM. Hatitio Antonio, Hatitio Randall, Hatitio Solomona, Utia Billy, Tupuai Johnny Taaroa, Utia Marcellino, Taharia Martial, Tereopa Luda, Tetuira Fabrice Viri, Atapo Nuutaivava, Naru Tehuri, Utia Hans, Hauata Fritz, Hatitio Topi et Turaipono Daniel. 2174
- Arrêtés n° 62 à n° 102 MAE du 17 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Roapamoa Tarepa épouse Mare, Mlle Tematahotoa Naima, MM. Tematahotoa Hubert, Tematahotoa Hatuura Charles, Mmes Teehu épouse Utia Lorida Miriama, Tarina épouse Taharia Claude, Mlle Taharia Olivia Tetaina, Mmes Taharia épouse Tereopa Sylvia, Taharia épouse Tematahotoa Edith, Mlle Vahaputona Bernadette, M. Utia Manaia, Mlles Utia Lisa Moana, Utia Aihora, Mme Tunutu épouse Tematahotoa Marie-Rose Teupoo, M. Tunutu Faretapu, Mme Tinomoe épouse Tereopa Véronique Roti, Mlles Teuira Gloria, Tereopa Rosina, M. Tereopa Noaiti, Mme Mao épouse Tepuai Marie-Agnès, Mlle Lenoir Jeannine, M. Tetaria-Tihoni Treville, Mme Tamarino Manuhaiti épouse Ioane, MM. Hatitio Teriitufana, Iotua Toreka, Ravatua Tapaiaha, Utia Taronui, Mlles Taharia Dorothée, Redeuilh Jeanne Lucette Terouru, M. Tunoa Hiroana, Mlle Tihoni Angèle, Mmes Timoteo épouse Tahai Reiuira, Anania épouse Hatitio Tiaretutahi, M. Hatitio Pereiti, Mme Hatitio épouse Moorua Vahineauae Berthe, MM. Utia Vito, Utia Christian Vetea, Nanaia Atuira Vick, Mlle Iotua Lucia, M. Tepuai Tetera Francis et Mme Tematahotoa Tapeta épouse Hatitio 2178
- Arrêté n° 105 MAE du 20 juin 2005 portant extension d'agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques réfrigérés entiers et sous forme de filets 2183
- Arrêtés n° 106 à n° 112 MAE du 20 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Lin Mariano, Vitrac Igor Jacques Marotea, Bonno Jean-Pierre Tamaheekoina, Maro Ferreol-Marie Tekataha Temarii, Paeahi Jean-Claude, Thebault Pierre Otto et Cheung Philippe 2183
- Arrêtés n° 113 à n° 148 MAE du 21 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Teikitutoua Athanase, Pautu Paulin Teikipahaoa, Hou Yi Maurice Keotete, Mme Rootuehine épouse Dubois Ahmirta Hortense Temaunu, M. Ituragi Inatio Mahanga Daniel Teariki Tegoroa, Mlle Teheipuarii Reo Gaby Maire, MM. Deligny Georges, Marirai Philippe, Tuairau Tehaamarumarua, Urarii Tom, Mlle Tutairi Annabella, Mme Harehoe Perina Ruta épouse Teiva, Mercier Teuravehe, Mme Brander épouse Tehahe Josette Marie, Puupuu Alexandre, Temataru Eri, Tetu Teriitua, Rere Virihoia Etienne, Maruhi Samuel Tanoa, Tutairi Henri Piri, Mme Mihinoia Aurélie épouse Puarai, MM. Tata Noël, Tetuanui Alfred, Teagai Christian, Matoi Tauapaohu Arthur, Bruneau Benjamin Teikipuhe, Mme Bruneau Odile épouse Kautai, Hapipi Piunaiki Antoine, Mme Estall épouse Paofai Irène Evelyne Nora, MM. Domingo Teddy Remuela, Pahi Guy Tau, Turiano Alexis, Mlles Mare Honorine Pehia, Tetuanui Florence, Mme Lemaire épouse Tiatia Mariane, M. Papai Matahio 2184

Arrêtés n° 149 à n° 168 MAE du 22 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Teururai-Brodien Jacques Davita, Mmes Sanford épouse Tavanae Françoise Manuarii, Oopa épouse Lemaire Reine Harié, MM. Oopa Benjamin, Deane James Tuteatini, Mme Tama épouse Firuu Terai, MM. Afo Gilles Vaiarii, Teiho Patrick, Tehaurei Guillaume Manate, Chang San Chang Tehin, Ueva Marcel Areti, Mlle Tehei Sophia Urata, MM. Butscher Carlos, Noho Tua, Taerea Tanavaea, Drollet Bjarn Teroonui, Ly Wing Hong Ly Cha On dit Aoni, Tehuritaou James Aroma Kevin Tetahi, Vahinetua Emile et Mme Tuariihionoa épouse Cadousteau Mape Miri 2189

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêtés n° 247 à n° 249 MET du 20 juin 2005 portant déconsignation de parties d'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Taiharuru (plan 579) et Pahuia (plan 580) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau 2192

Arrêté n° 250 MET du 20 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre BB227 (chemin) nécessaire aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara 2192

Arrêté n° 252 MET du 21 juin 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahuia (plan 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 2192

Arrêté n° 253 MET du 21 juin 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 2192

Arrêté n° 254 MET du 21 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 2192

Arrêté n° 255 MET du 21 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relative à la terre Vaiotuna, nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 2193

Arrêté n° 256 MET du 21 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" 2193

Arrêté n° 259 MET du 21 juin 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 2193

Arrêté n° 260 MET du 21 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus), dans la commune de Punaauia 2193

Ministère du développement durable

Arrêté n° 16 MDD du 13 juin 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Arue, commune de Arue (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2193

Arrêté n° 18 MDD du 20 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 15 MDD du 7 juin 2005 portant délégation de signature du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, à M. Eric Deat 2196

Arrêté n° 19 MDD/ENV du 20 juin 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Moorea-Maiiao relative à la demande d'exploitation d'une réfrigération pour chambre froide et un entrepôt couvert (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par la SA Toa Moorea. (Extraits) .. 2196

Arrêté n° 20 MDD/ENV du 20 juin 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Papara relative à la demande d'exploitation d'un stand d'armes de poing (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par le Club polynésien de tir. (Extraits) 2197

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 421 MEE du 17 juin 2005 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris **2197**

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 60-2005 APF/SG/SRH du 14 juin 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française **2198**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour les mois de janvier, février, avril et mai 2005. **2199**
2° Certificat de conformité partielle n° 1420 MLA.AU du 20 juin 2005 concernant les travaux du lotissement "Jade" à Papeete, vallée de Tipaerui. **2200**

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales **2200**
Annonces diverses **2202**



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 370 CM du 23 juin 2005 portant nomination de M. Exalt Hopu en qualité de directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

NOR : GDA0501180AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Exalt Hopu est nommé en qualité de directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono à compter du 1er juillet 2005.

Art. 2.— A compter de la même date, l'arrêté n° 367 CM du 10 avril 1992 nommant Mme Titaina Bourne épouse Garbutt en qualité de directrice de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

NOR : MDD0501222AC

Par arrêté n° 369 CM du 23 juin 2005.— M. Claude Serra, ingénieur, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'environnement durant la période des congés annuels de M. Eric Sesboue du 9 juin au 15 juillet 2005 inclus.

NOR : DFC0501126AC

Par arrêté n° 383 CM du 24 juin 2005.— Mme Nancy Rossoni, chef du bureau "Analyse et contrôle de gestion", est nommée en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé administratif de M. Charles Wong Chou, du 15 juillet au 18 août 2005 inclus.

NOR : TRA0501193AC

Par arrêté n° 385 CM du 24 juin 2005.— Mme Gisèle Faahu est nommée chef du service du travail par intérim durant les congés de Mme Lovina Joussin, du 29 juin au 17 août 2005 inclus.

NOR : EMP0501206AC

Par arrêté n° 386 CM du 24 juin 2005.— M. Paul Natier, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) par intérim durant les congés de M. Pierre Coissac du 13 juin au 26 août 2005 inclus.

NOR : OPH0500958AC

Par arrêté n° 388 CM du 24 juin 2005.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée

portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, le budget de l'Office polynésien de l'habitat est réglé d'office pour l'exercice 2005 à la somme de huit milliards quatre cent quarante et un millions six cent deux mille francs pacifiques (8 441 602 000 F CFP). Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes	Résultats
· section de fonctionnement	6 731 100 000	6 731 100 000	0
· section d'investissement	1 710 502 000	1 710 502 000	0
total général	8 441 602 000	8 441 602 000	0

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 545 PR du 20 juin 2005 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 modifié portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 350 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Edwin Tauraa en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 494 PR du 13 juin 2005 portant nomination de M. Tumuiti Bellais en qualité d'adjoint au chef du service ;

Vu le contrat de travail de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et décisions concernant :

A - La gestion du personnel placé sous son autorité :

- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- autorisations d'absence ;
- propositions d'avancement ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- congés de toute nature à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- sanction disciplinaire jusqu'au blâme inclus ;
- mutation à l'intérieur du service ;
- notation ou appréciation sur la manière de servir.

B - La gestion des crédits de la section de fonctionnement alloués à ce service :

- opérations d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- transmission des factures et états divers ;
- virement de crédits d'article à article au sein du même sous-chapitre.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service, la délégation de signature sera exercée par M. Tumuiti Bellais, adjoint au chef du service.

Art. 3.— L'arrêté n° 69 PR du 16 novembre 2004 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Thierry Hargous, chef du service d'assistance et de sécurité, est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 546 PR du 20 juin 2005 portant cessation de fonctions de M. Thierry Pousset en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 316 CM du 1er juin 2005 portant cessation de fonctions de M. Thierry Pousset en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu l'attestation de droits acquis,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 25 mai 2005 au soir, il est mis fin aux fonctions de M. Thierry Pousset en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 2.— L'intéressé ayant épuisé ses droits à congés pour la période du 9 mars 2005 au 25 mai 2005 au soir, il ne lui sera versé aucune indemnité compensatrice de congés payés.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.*

ARRETE n° 549 PR du 20 juin 2005 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation administrative du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 343 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris, à l'effet de :

1° Signer les actes courants, les attestations de toute nature et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

2° Mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels, affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

3° Gérer les immeubles sis au 28, Boulevard Saint-Germain à Paris 5e, et au 2, square Marie-Louise à Bruxelles, et pour ce faire :

- a) Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...);
- b) Passer, modifier et résilier les diverses polices d'assurance ;
- c) Encaisser les loyers dus au pays et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines ;
- d) Prendre les mesures de conservation requises pour la conservation des immeubles. A cet effet, il signe les actes liés à cette gestion. Il peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission ;

4° Viser les ordres de mission des agents en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant la Communauté européenne ;

5° Effectuer, dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur, des virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 941-04 "Délégation de la Polynésie française à Paris".

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris, placés sous son autorité :

- notation, avancement ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur de son service ;
- affiliation à un secrétariat social pour la gestion du personnel affecté à l'antenne de Bruxelles ;
- affiliation aux divers organismes sociaux.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement des dépenses imputées sur les crédits du budget de Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que les crédits qui lui sont transférés par la présidence et les autres services administratifs.

Art. 4.— M. Thierry Teai est désigné comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Teai, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par Mme Yvane Creveau, adjointe au chef de délégation, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière :

- par Mme Christine Auberty, secrétaire générale, pour la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus ;
- par Mme Hinano Bignon, responsable du département éducation, pour la délégation visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6.— L'arrêté n° 133 PR du 22 avril 2005 portant délégation de signature à Mme Yvane Creveau, adjointe au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 7.— Le directeur de cabinet de la présidence de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 550 PR du 20 juin 2005 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Paris, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont exercés par Mme Yvane Creveau, adjointe au chef de délégation, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Hinano Bignon, responsable du département éducation.

Art. 3.— L'arrêté n° 48 PR du 8 avril 2005 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Caroline Tang, chef du département missions de la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 558 PR du 20 juin 2005 portant délégation de signature à M. Opahi Buillard, délégué au développement des communes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 modifié portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 349 CM du 8 juin 2005 modifié portant nomination de M. Opahi Buillard en qualité de délégué au développement des communes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Opahi Buillard, délégué au développement des communes, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - a) Congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - b) Notations primaires du personnel ;
 - c) Propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
 - e) Certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués, à l'exception de l'engagement des subventions aux communes ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et d'études passés avec des tiers ;
- 5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service.

Art. 2.— L'arrêté n° 8 VP du 18 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Carine Yip est abrogé.

Art. 3.— Le délégué au développement des communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 588 PR du 23 juin 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. James Narii Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, pendant l'absence de M. Emile Vanfasse du 20 au 25 juin 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 528 PR du 17 juin 2005.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Lanteires Patricia épouse Manutahi, aide-technique spécialisée, à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 1er février 2002 ;
- Mme Tehitarava Lucie épouse Estall, aide-technique spécialisée, à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 24 juin 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 554 PR du 20 juin 2005.— Il est attribué à l'école normale mixte de la Polynésie française, au titre de l'exercice 2005, une subvention d'investissement de *trois millions huit cent cinquante mille francs pacifiques* (3 850 000 F CFP) pour le financement de travaux de mise aux normes de sécurité des bâtiments.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer les opérations prévues par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 50 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde en plusieurs acomptes ou en totalité sur présentation des mandats visés par l'agent comptable.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 911, article 130, AP 82-2002 "Subvention à l'école normale", AE 102-2005.

Par arrêté n° 555 PR du 20 juin 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 391 PR du 29 mars 2000 qui attribue une subvention d'investissement de *six millions six cent trente-sept mille neuf cent sept francs CFP* (6 637 907 F CFP) à la commune de Nukutavake pour la construction d'un plateau sportif dont la dépense a été imputée au chapitre 912, opération 101-99, AE 40-99, article 130 du budget de la Polynésie française.

Par arrêté n° 556 PR du 20 juin 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Faaa pour la réalisation de la 1re phase relative à la pose des compteurs, la mise en place de réserves à incendie, la réfection des réservoirs et l'extension de réseau de la station de pompage St-Hilaire vers Tiapiri dans le cadre des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Faaa dont le coût est estimé à *cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent mille francs CFP* (197 500 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 66,70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent trente et un millions sept cent trente-deux mille cinq cents francs CFP* (131 732 500 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *trente-neuf millions cinq cent dix-neuf mille sept cent cinquante francs CFP* (39 519 750 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *vingt-six millions trois cent quarante-six mille cinq cents francs CFP* (26 346 500 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 47 400 000 F CFP, 90 850 000 F CFP et 130 350 000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 34-2005, AE 28-2005, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 557 PR du 20 juin 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Faaa pour l'acquisition de 3 véhicules de transport scolaire et de 9 engins de travaux publics dont le coût est estimé à cent quarante-quatre millions deux mille huit cent vingt-huit francs CFP (144 002 828 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de cent quarante-quatre millions deux mille huit cent vingt-huit francs CFP (144 002 828 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à la commune des équipements subventionnés ;

- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 34-2005, AE 28-2005, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Par arrêté n° 8 VP du 17 juin 2005.— La licence de navigation charter grande plaisance attribuée par arrêté n° 10 MET du 23 décembre 2004 à la société "MBW Investment Corporation" pour le navire "Askari" est renouvelée pour une période de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 65 MEF du 24 juin 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 30 septembre 2004 portant nomination de M. Patrick Petit en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête:

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Patrick Petit est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— M. Patrick Petit est habilité à signer les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif.

Art. 4.— M. Patrick Petit est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Petit, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues à M. Pascal Lien, adjoint du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, à l'exclusion de celles relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, sont dévolues à M. Guillaume Lardiller, chef de la cellule rémunération.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick Petit et Pascal Lien, les délégations de signature prévues à l'article 2 et relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions sont dévolues à M. Marc Jammé, chef du bureau études et documentation.

Art. 8.— Les actes et correspondances visés aux articles 1er et 3 pourront être signés, en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Haydee Lilin, contrôleur délégué, chef de la cellule investissement ;
- Mme Heiana Dufrene, contrôleur délégué, chef de la cellule fonctionnement ;
- M. Guillaume Lardiller, contrôleur délégué, chef de la cellule rémunération ;
- Mme Geneviève Garry, contrôleur délégué, chef de la cellule établissements ;
- M. Clément Legayic, contrôleur délégué de la circonscription d'archipel des îles Australes ;
- Mme Vaiana Lehot, contrôleur délégué de la circonscription d'archipel des îles Sous-le-Vent ;
- M. Robert Shan Ching Seong, contrôleur délégué de la cellule investissement ;
- Mlle Chantal Wong, contrôleur délégué de la cellule établissements ;
- Mlle Terava Clerc, contrôleur délégué de la cellule rémunération ;
- Mlle Moetua Ayou, contrôleur délégué de la cellule fonctionnement ;
- Mlle Hinerava Tauru, contrôleur délégué de la cellule fonctionnement.

Art. 9.— M. Patrick Petit reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 10.— L'arrêté n° 4 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Petit, contrôleur des dépenses engagées, est abrogé.

Art. 11.— Le chef du service du contrôle des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 44 MTS du 22 juin 2005 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La délégation du Président du gouvernement pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ou territoriaux et procéder aux sélections correspondantes prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2007, aux fédérations sportives désignées ci-après pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes indiquées :

- Fédération tahitienne de cyclisme : cyclisme (sur route, sur piste), VTT (descente, cross-country, masse) ;
- Fédération polynésienne de tir : american trap, automatic trap, double trap, skeet, fosse olympique, calibre air comprimé tir à 10 mètres, calibre 22 long rifle à 25 et 50 mètres, parcours de chasse, compak sporting, fosse universelle, tir aux hélices, fosse européenne, tir à l'arme de poing (calibres 38, 9 millimètres auto, 357 magnum, 45 auto), tir à la carabine tous calibres sur cible, tir à la carabine sur cible mobile 10 et 50 mètres ;
- Fédération tahitienne de va'a : canoë, kayak, pirogue polynésienne (va'a) ;
- Fédération polynésienne d'haltérophilie, de musculation et disciplines associées : haltérophilie, culturisme, force athlétique, fitness ;
- Fédération polynésienne de golf : golf ;
- Fédération polynésienne des sports adaptés et handisports : toutes disciplines pratiquées par des personnes handicapées physiques et visuelles ;
- Fédération tahitienne de volley-ball : volley-ball et beach-volley.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2005.
Emile VERNAUDON.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 433 MTE du 20 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 sages-femmes de 2e classe, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 288 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 sages-femmes de 2e classe, de catégorie A, pour la direction de la santé.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 288 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, BP 124 - 98713, Papeete (tél. : 47 79 00) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 24 juin 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 25 juillet 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Art. 4.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les établissements ou unités de soins visés à l'article 2 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 5) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Les épreuves d'admission auront lieu à compter du 16 août 2005.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 434 MTE du 20 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 29 infirmiers de classe normale, de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 AT du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, modifiée par le rectificatif n° 1102-98 APF/CP ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 29 infirmiers de classe normale, de catégorie B, répartis selon les groupes suivants :

- 23 infirmiers : 20 postes au Centre hospitalier de la Polynésie française et 3 postes à la direction de la santé ;
- 2 infirmiers de bloc opératoire : 2 postes au Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- 2 infirmiers-anesthésistes : 2 postes au Centre hospitalier de la Polynésie française ;

- 2 puéricultrices : 2 postes au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 98-128 AT du 20 août 1998 modifiée et de l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours est ouvert, selon la nature des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes ou titres suivants :

- pour le groupe des infirmiers : le diplôme d'Etat français d'infirmier ou un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- pour le groupe des infirmiers de bloc opératoire : le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération ou un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- pour le groupe des infirmiers-anesthésistes : le diplôme d'Etat français d'infirmier-anesthésiste ou un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- pour le groupe des puéricultrices : le diplôme d'Etat français de puéricultrice ou un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue Prince-Hinoi, immeuble Moehau, BP 124 - 98713, Papeete (tél. : 47 79 00) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 24 juin 2005 et la date de clôture est fixée au lundi 25 juillet 2005 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Art. 4.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la

connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 4) ;

- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Les épreuves d'admission auront lieu à compter du 22 août 2005.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 477 MTE du 23 juin 2005 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 30 mars 2005 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Mireille Bresson est habilitée à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1 - attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
- 2 - notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4 - ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5 - engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7 - délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, reçoit délégation à l'effet de signer les actes d'administration ci-après se rapportant aux personnels en fonctions dans l'administration de la Polynésie française, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

- 1 - avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres territoriaux, des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, ainsi que des ANFA ayant vocation interministérielle au sens du paragraphe 1.2. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 (secrétaires d'administration de 2e catégorie, adjoints administratifs et secrétaires dactylographes de 3e catégorie, employés d'administration de 4e catégorie) ;
- 2 - autorisations de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- 3 - attributions des congés administratifs à passer hors de la Polynésie française, à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'Etat relevant de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
- 4 - changements d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 5 - propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires ;
- 6 - gestion des personnels volontaires civils affectés dans les services de l'administration de la Polynésie française ;
- 7 - procédure préalable au licenciement des agents contractuels des catégories CC2 à CC5, relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 8 - communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- 9 - mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ;
- 10 - fixation des dates et mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des concours de recrutement des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique, désignation nominative des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- 11 - gestion du corps de volontaires au développement ;
- 12 - mise en œuvre des actions de formation.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux articles 1er et 2, ainsi qu'aux paragraphes 3-1 à

3-8 de l'article 3 ci-dessus pourront, en outre, être signés par M. Bruno Lonjon, chef de la subdivision des îles du Vent.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Mireille Bresson et de M. Bruno Lonjon, les actes visés aux articles 1er et 2, ainsi qu'aux paragraphes 3-1 à 3-8 de l'article 3 ci-dessus pourront, en outre, être signés par M. Gérard Vanizette, chef du département "Planification du management."

Art. 6.— En matière de mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration, d'organisation et de déroulement des concours, de gestion du corps de volontaires au développement et d'actions de formation, les actes visés aux paragraphes 3-9 à 3-12 de l'article 3 ci-dessus pourront, en outre, être signés par M. Gérard Vanizette, chef du département "Planification du management."

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Mireille Bresson et de M. Gérard Vanizette, les actes visés aux paragraphes 3-9 à 3-12 de l'article 3 ci-dessus pourront, en outre, être signés par M. Bruno Lonjon, chef de la subdivision des îles du Vent.

Art. 8.— Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 9.— En matière d'état et de gestion des postes et des effectifs, la délégation prévue à l'article 8 ci-dessus est dévolue, en outre, à M. Bâ Trinh, ingénieur informaticien, responsable du traitement de l'information.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Mireille Bresson et de M. Bâ Trinh, la délégation prévue à l'article 8 ci-dessus est dévolue, en outre, à M. Bruno Lonjon, chef de la subdivision des îles du Vent.

Art. 11.— Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, reçoit délégation à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé, devant les juridictions judiciaires et à représenter le pays devant les mêmes juridictions.

Art. 12.— En matière de contentieux, la délégation prévue à l'article 11 ci-dessus est dévolue, en outre, à Mme Liliane Sienne, conseiller des services administratifs, chef du département "Droit et dialogue social."

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Mireille Bresson et Liliane Sienne, la délégation prévue à l'article 11 ci-dessus est dévolue, en outre, à M. Bruno Lonjon, chef de la subdivision des îles du Vent.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents. Il sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 483 MTE du 24 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 30 adjoints administratifs de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socioéducative, sportive et culturelle et de santé ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 30 adjoints administratifs de catégorie C, répartis comme suit par type de concours et par spécialité :

- 15 postes en concours externe dont : 6 postes dans la spécialité "Administration générale" et 9 postes dans la spécialité "Secrétariat" ;
- 10 postes en concours interne dont : 3 postes dans la spécialité "Administration générale" et 7 postes dans la spécialité "Secrétariat" ;
- 5 postes en concours d'intégration dont : 2 postes dans la spécialité "Administration générale" et 3 postes dans la spécialité "Secrétariat".

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée, de l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié et de l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002, susvisés.

- 1 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme national du brevet, soit d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle, soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

Il est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 22 juin 2000.

La limite d'âge pour le recrutement par concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995, modifiée.

- 2 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier 2005 d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation.
- 3 - Le concours d'intégration est ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient au 1er janvier 2005, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, BP 124 - 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00) ;
- auprès des bureaux des circonscriptions administratives de la Polynésie française suivants : Uturoa (Raiatea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 1er juillet 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 2 août 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du titre requis (pour le concours externe) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, leur grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique (pour le concours interne et le concours d'intégration).

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération. Tout dossier déposé postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, seul le cachet de la poste fera foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site : www.service-public.pf.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du 10 octobre 2005 et se dérouleront dans quatre centres d'examens : Papeete (Tahiti), Uturoa (Raïatea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai).

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1 - Pour la spécialité administration générale :
 - un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (niveau brevet des collèges) (durée 1 h 30, coefficient 3) ;
 - un ou deux problèmes ou une série d'exercices mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles ou modernes (durée 1 heure, coefficient 3).
- 2 - Pour la spécialité secrétariat :
 - un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (niveau brevet de collèges) (durée 1 h 30, coefficient 3) ;
 - la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative à partir d'un cas pratique (durée 1 heure, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

- 1 - Pour la spécialité administration générale :
 - un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au

cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes, coefficient 4) ;

- une épreuve écrite portant sur l'une des matières ci-après, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée 1 heure, coefficient 2) :
 - a) Droit public ;
 - b) Comptabilité ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

2 - Pour la spécialité secrétariat :

- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes, coefficient 4) ;
- une épreuve technique de bureautique permettant d'apprécier le savoir-faire du candidat en matière de connaissance du clavier, du traitement de texte et de la mise en forme de tableaux (durée 1 heure, coefficient 2) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 15 décembre 2005 à Papeete.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 484 MTE du 24 juin 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 32 rédacteurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé ;

Vu l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 32 rédacteurs de catégorie B, répartis comme suit par type de concours :

- 18 postes en concours externe ;
- 9 postes en concours interne ;
- 5 postes en concours d'intégration.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée de l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié et de l'arrêté n° 1577 CM du 15 novembre 2002 susvisés.

- 1 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 22 juin 2000.

La limite d'âge pour le recrutement par concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

- 2 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier 2005, d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte-tenu de la période de stage ou de formation.
- 3 - Le concours d'intégration est ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient au 1er janvier 2005, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, BP 124 - 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00) ;
- auprès des bureaux des circonscriptions administratives de la Polynésie française suivants : Uturoa (Raiatea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 1er juillet 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 2 août 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du titre requis (pour le concours externe) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, leur grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique (pour les concours interne et d'intégration).

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération. Tout dossier déposé postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, seul le cachet de la poste fera foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site : www.service-public.pf.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du 10 octobre 2005 et se dérouleront dans quatre centres d'examen : Papeete (Tahiti), Uturoa (Raïatea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai).

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

A - Pour le concours externe :

- 1- une composition sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 2 - un résumé de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- 3 - une épreuve constituée d'une série de trois questions portant au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des matières suivantes (durée 2 heures, coefficient 2) :
 - a) Droit public ;
 - b) Gestion comptable et finances publiques ;
 - c) Droit social ;
 - d) Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

B - Pour le concours interne et le concours d'intégration :

- 1 - la rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels de la Polynésie française. Le dossier peut comporter notamment des données financières, économiques et comptables (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 2 - un résumé de texte (durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

A - Pour le concours externe :

- 1 - un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- 2 - une interrogation orale à partir d'une question portant, au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des trois matières non choisies lors de la troisième épreuve d'admissibilité (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) ;
- 3 - un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

B - Pour le concours interne et le concours d'intégration :

- 1 - un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du

candidat (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) ;

- 2 - une interrogation à partir d'une question pouvant porter au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des matières suivantes (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) :

- a) Droit public ;
- b) Gestion comptable et finances publiques ;
- c) Droit social ;
- d) Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 15 décembre 2005 à Papeete.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.

Pierre FREBAULT.

Par arrêté n° 435 MTE du 20 juin 2005.— Est déclarée admise au concours de praticiens hospitaliers de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Pour la spécialité gastro-entérologie et hépatologie :
Sur liste principale : Anne Sophie Wurtz.

Pour la spécialité endocrinologie et métabolismes :
Infructueux.

Par arrêté n° 437 MTE du 20 juin 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 54 MTE du 14 avril 2005 est abrogé et remplacé comme suit :

"L'Association des parents d'élèves de l'école primaire Ahutoru représentée par son président, M. Etienne Barsinas, dont le siège est sis à l'école primaire Ahutoru, Arue, PK 5,300, côté mer, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composé de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le mercredi 12 avril 2006 à l'école primaire Ahutoru".

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 112 MER/SPE du 22 juin 2005.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées aux bénéficiaires suivantes :

- SARL "Pacific aquaculture services" :		
5 exportations en janvier/mai 2005 :	57 365,930 kg net :	1 122 211 F CFP
- SARL "Tahiti Island Fish" :		
6 exportations en janvier/février 2005 :	5 149,400 kg net :	95 793 F CFP
- SARL "Tahiti Nui Products" :		
13 exportations en février/avril/mai 2005 :	5 877 kg net :	104 023 F CFP
- SARL "Pacific Tuna" :		
2 exportations en avril/mai 2005 :	1 097 kg net :	19 832 F CFP
<i>Total</i>		<i>69 489,330 kg net 1 341 859 F CFP</i>

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 113 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Wilson Richmond, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 114 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Claude Rattinassamy, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 16 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Aratika.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 115 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à l'association familiale Tamarii Vaiaau Tivae, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 116 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tuarai Tuteina, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 117 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Teuira Maire Orbeck, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 15 février 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 118 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Denis Arakiko Salmon, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à

échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Taku.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 119 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Maui Olivier Paquier, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 600 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 120 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Moe Jules Teahui, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 121 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Michel Grillot, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 11 000 litres d'essence sans plomb et à 6 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 122 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Mervin Utahia, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 123 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 000 litres d'essence sans plomb et à 8 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 124 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Timeri Vanessa Picard, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 000 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 125 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Heipoe, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 126 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Yves Taverne, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 24 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 127 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Cécilio Huri, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 128 MER/PRL du 22 juin 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Poro Poro, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS**

ARRETE n° 104 MAE du 20 juin 2005 portant première modification de l'arrêté n° 2 MAE du 7 avril 2005 de délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au chef du service du développement rural et à certains de ses agents.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— *Département du personnel et des finances - PEF*

A l'article 4-1°, premier alinéa, compléter la mention "1A4 pour les congés annuels des agents placés sous son autorité" par "et pour visa définitif des congés de tous les agents du service du développement rural".

Art. 2.— *Département de la logistique - LOG*

Le 3e alinéa de l'article 4-2° est complété par "adjointe au chef du département".

Art. 3.— *Département de l'information et de la documentation - DID*

L'article 4-3° est supprimé.

Art. 4.— *Département du développement de l'élevage - DEL*

A l'article 4-9° :

- a) Remplacer le 3e alinéa par ce qui suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Bichet, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mlle Barbara Serrurier, docteur vétérinaire, adjointe par intérim au chef du département, et, en cas d'absence simultanée, par M. Olivier Tahua ;
- b) Au 4e alinéa, remplacer "M. Philippe Raust" par "Mlle Barbara Serrurier".

Art. 5.— 5e secteur agricole - 5e SA

Trois alinéas sont ajoutés à l'article 5-5° :

“M. Teiki Richmond, chef du sous-secteur agricole des Marquises Sud, pour les délégations mentionnées aux articles 1A4, pour les congés annuels des agents placés sous son autorité ; 1B2 pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des primes, frais et indemnités qui ne relèvent pas du budget du secteur ; et, 1C1.”

“M. Teiki Richmond reçoit également les délégations mentionnées aux articles 2A4 et 2A5. Une copie de ces correspondances est adressée au chef de secteur et au chef de service.”

“En cas d'absence de M. Teiki Richmond, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Olive Teikiotiu”.

Art. 6.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 20 juin 2005.
Ahitī ROOMATAAROA.

Par arrêté n° 22 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Naru Tiarepi, né le 14 décembre 1967 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 5669 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, “dotation pour le développement de l'agriculture”.

Par arrêté n° 23 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tematahotoa Hatua, né le 15 août 1938 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 603 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, “dotation pour le développement de l'agriculture”.

Par arrêté n° 24 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Avae Myrna, née le

5 janvier 1978 à Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 6980 délivrée le 30 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, “dotation pour le développement de l'agriculture”.

Par arrêté n° 25 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Marcelin Teuai, né le 14 juin 1971 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 622 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, “dotation pour le développement de l'agriculture”.

Par arrêté n° 26 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Hatitio Tilyana Moeata, née le 20 septembre 1977 à Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 6763 délivrée le 7 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, “dotation pour le développement de l'agriculture”.

Par arrêté n° 27 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Iotua Gabriel, né le 29 octobre 1969 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 1210 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, “dotation pour le développement de l'agriculture”.

Par arrêté n° 28 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lenoir Angelo, né le 29 janvier 1969 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 536 délivrée le 8 décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 29 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Iotua Tumâ, né le 28 juin 1940 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 632 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 30 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Iotua Hervé, né le 2 juin 1965 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 631 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 31 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Tana, né le 29 juin 1946 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 544 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 32 MAE du 14 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Manuel Alphonse Aroatua, né le 30 novembre 1934 à Rurutu, exploitant agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 1199 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 33 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lenoir Edua, né le 15 octobre 1942 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 634 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 34 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ioane Viriamu, né le 3 juillet 1927 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 627 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 35 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tunutu Tananai Tino, né le 29 décembre 1967 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 551 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 36 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuira Tefania, né le 8 février 1941 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 517 délivrée le 13 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 37 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuira Philippe Tapuari, né le 22 mai 1965 à Tahiti, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 685 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 38 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Anania Taihia, né le 22 août 1967 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 611 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 39 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Puhara, né le 5 septembre 1922 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 703 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 40 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Timoteo Martine, née le 18 juillet 1962 à Rimatara, exploitante agricole à Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 1193 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 41 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Terou Heremana, né le 27 octobre 1979 à Tahiti, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 689 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 42 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teriitua Jacques Maverani, né le 2 décembre 1960 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 604 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 43 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tepuai Georges, né le 17 mars 1966 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 532 délivrée le 13 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 44 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Iotua Marau, né le 1er février 1962 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 630 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 45 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Utia Marianne épouse Tamarino, née le 28 septembre 1957 à Makatea, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 6983 délivrée le 30 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 46 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Antonio, né le 1er août 1963 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 516 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 47 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Randall, né le 28 décembre 1966 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 515 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 48 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Solomona, né le 2 juillet 1954 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 623 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 49 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Billy, né le 29 septembre 1972 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 699 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 50 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tupuai Johnny Taaroa, né le 17 mai 1970 à Tahiti, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 692 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 51 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 87 580 F CFP (*quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits

équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Marcellino, né le 10 décembre 1966 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 704 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 87 580 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 52 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taharia Martial, né le 30 juin 1968 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 549 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 53 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tereopa Luda, né le 31 octobre 1971 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 670 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 54 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuira Fabrice Viri, né le 26 février 1974 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 682 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 55 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Atapo Nuutaivava, né le 28 mai 1941 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 592 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 56 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Naru Tehuri, né le 7 avril 1969 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 546 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 57 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Hans, né le 14 décembre 1975 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 702 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 58 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hauata Fritz, né le 25 novembre 1945 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 1647 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 59 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Topi, né le 12 juillet 1959 à Tahiti, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 626 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 60 MAE du 15 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Turaipono Daniel, né le 14 avril 1962 à Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 693 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 62 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 370 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Roapamoa Tarepa épouse Mare, née le 30 novembre 1956 à Rikitea, exploitante agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 4195 délivrée le 5 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 370 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 63 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Tematahotoa Naima, née le 29 mai 1972 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8000 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 64 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tematahotoa Hubert, né le 4 novembre 1955, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8020 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 65 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tematahotoa Hatuura Charles, né le 4 décembre 1978 à Tahiti, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 5021 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 66 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Teehu épouse Utia Lorida Miriama, née le 5 mai 1961 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8018 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 67 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tarina épouse Taharia Claude, née le 22 décembre 1972 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8042 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 68 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Taharia Olivia Tetaina, née le 28 juillet 1972 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8016 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 69 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Taharia épouse Tereopa Sylvia, née le 6 décembre 1950 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7998 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 70 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Taharia épouse Tematahotoa Edith, née le 19 janvier 1966 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8015 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 71 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Vahaputona Bernadette, née le

21 janvier 1973 à Tahiti, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8008 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 72 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Manaia, né le 3 janvier 1972 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8005 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 73 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Utia Lisa Moana, née le 21 février 1969 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8004 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 74 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Utia Aihora, née le 1er août 1970 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8003 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 75 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tunutu épouse Tematahotoa Marie-Rose Teupoo, née le 29 juin 1964 à Makatea, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8024 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 76 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tunutu Faretapu, né le 6 novembre 1965 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8025 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 77 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tinomoe épouse Tereopa Véronique Roti, née le 3 juillet 1964 à Rapa, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8002 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 78 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Teuira Gloria, née le 6 juillet 1970 à Tahiti, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8031 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 79 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Tereopa Rosina, née le 15 novembre 1966 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8022 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 80 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tereopa Noaiti, né le 1er mai 1981 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8030 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 81 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Mao épouse Tepuai Marie-Agnès, née le 23 juin 1966 à Tahiti, exploitante agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8041 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 82 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Lenoir Jeannine, née le 9 juillet 1965, exploitante agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8011 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 83 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetaria-Tihoni Treville, né le 5 juin 1968 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8043 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 84 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tamarino Manuhaiti épouse Ioane, née le 3 février 1962 à Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7978 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 85 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Teriitufana, né le 20 juin 1982 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7981 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 86 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équi-

pements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Iotua Toreka, né le 1er octobre 1935 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7982 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 87 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ravatua Tapaiaha, né le 17 juillet 1933 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7976 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 88 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Taronui, né le 7 février 1965 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 707 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 89 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Taharia Dorotheé, née le 3 février 1957 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8014 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 90 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Redeuilh Jeanne Lucette Terouru, née le 13 juin 1971 à Niau, Tuamotu, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8012 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 91 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 52 150 F CFP (*cinquante-deux mille cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tunoa Hiroana, né le 9 août 1982 à Afareaitu, exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 7523 délivrée le 17 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 52 150 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 92 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Tihoni Angèle, née le 29 novembre 1965 à Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7986 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 93 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Timoteo épouse Tahai Reiura, née le 8 août 1960 à Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8037 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 94 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Anania épouse Hatitio Tiaretutahi, née le 23 novembre 1969 à Rimatara, exploitante agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8033 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 95 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Pereiti, né le 27 décembre 1970 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8038 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 96 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 180 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Hatitio épouse Mooroa Vahineauae Berthe, née le 19 mars 1956 à Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7974 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 97 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Vito, né le 25 mars 1967 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 708 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 98 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Christian Vetea, né le 10 février 1977 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 1718 délivrée le 10 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 99 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Nanaia Atuirea Vick, né le 21 mars 1979 à Rimatara, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 645 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 100 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Iotua Lucia, née le 11 novembre 1962 à Rimatara, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7996 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 101 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai

2000) est attribuée à M. Tepuai Tetera Francis, né le 1er janvier 1983 à Tahiti, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8021 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 102 MAE du 17 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tematahotoa Tapeta épouse Hatitio, née le 31 décembre 1968 à Rimatara, exploitante agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8035 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 105 MAE du 20 juin 2005.— L'agrément n° 1038 PF délivré à l'établissement "Tahiti Island Seafood" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques fumés réfrigérés conditionnés sous vide, de filets de thon saumurés, mi-cuits ou affinés, tranchés ou non, réfrigérés et conditionnés sous vide est étendu aux poissons pélagiques réfrigérés entiers et sous forme de filets, conditionnés sous vide ou non, des espèces suivantes :

Germon (*Thunnus alalunga*) ; albacore (*Thunnus albacares*) ; thon obèse (*Thunnus obesus*) ; dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) ; marlin rayé (*Tetrapturus audax*) ; marlin bleu (*Makaira nigricans*) ; marlin noir (*Makaira indica*) ; thazard (*Acanthocybium solandri*) ; espadon (*Xiphias gladius*) ; saumon des dieux (*Lampris guttatus*) ; requins (*Alopias spp.*, *Isurus spp.*).

Cet agrément est étendu dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 241 MAE du 9 juin 2004.

Par arrêté n° 106 MAE du 20 juin 2005.— Une aide d'un montant de 89 165 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille cent soixante-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mariano Lin, né le 18 septembre 1964 à Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 942 délivrée le 2 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 89 165 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 107 MAE du 20 juin 2005.— Une aide d'un montant de 149 778 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent soixante-dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Igor Jacques Marotea Vitrac, né le 9 janvier 1979 à Poissy, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 8592 délivrée le 23 août 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 704 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 108 MAE du 20 juin 2005.— Une aide d'un montant de 130 861 F CFP (*cent trente mille huit cent soixante et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jean-Pierre Tamaheekoina Bonno, né le 11 mars 1966 à Atuona, exploitant agricole à Atuona, carte professionnelle CAPL n° 4790 délivrée le 9 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 174 482 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 109 MAE du 20 juin 2005.— Une aide d'un montant de 97 085 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ferreol-Marie Tekataha Temarii Maro, né le 7 janvier 1956 à Anaa, îles des Tuamotu, exploitant agricole à Anaa, carte professionnelle CAPL n° 5023 délivrée le 19 septembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 085 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 110 MAE du 20 juin 2005.— Une aide d'un montant de 118 705 F CFP (*cent dix-huit mille sept cent cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jean-Claude Paeahi, né le 15 janvier 1977 à Nouméa, exploitant agricole à Anaa, carte professionnelle CAPL n° 6970 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148 382 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 111 MAE du 20 juin 2005.— Une aide d'un montant de 113 231 F CFP (*cent treize mille deux cent trente et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pierre Otto Thebault, né le 1er octobre 1977 à Toulon, France, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 7965 délivrée le 9 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 150 975 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 112 MAE du 20 juin 2005.— Une aide d'un montant de 149 250 F CFP (*cent quarante-neuf mille deux cent cinquante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Philippe Cheung, né le 25 juin 1955 à Paea, Tahiti, exploitant agricole à Paea, carte professionnelle CAPL n° 196 délivrée le 16 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 113 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 030 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trente francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Athanase Teikitutoua, né le 6 mai 1973 à Hakahau, exploitant agricole à Hakahau, carte professionnelle CAPL n° 6281 délivrée le 9 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 030 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 114 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 91 592 F CFP (*quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition

de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Paulin Teikipahaoa Pautu, né le 1er avril 1956 à Hakatao, exploitant agricole à Haakuti, carte professionnelle CAPL n° 2186 délivrée le 9 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 114 490 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 115 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 91 540 F CFP (*quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maurice Keotete Hou Yi, né le 17 février 1940 à Atuona, exploitant agricole à Hakahau, carte professionnelle CAPL n° 6114 délivrée le 6 septembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91 450 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 116 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 648 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Ahmirta Hortense Temaunu Rootuehine épouse Dubois, née le 27 novembre 1943 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 140 délivrée le 15 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 648 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 117 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 755 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Inatio Mahanga Daniel Teariki Tegoroa Ituragi, né le 31 juillet 1936 à Fangatau, Tuamotu, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 4812 délivrée le 5 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 755 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 118 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 148 136 F CFP (*cent quarante-huit mille cent trente-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Reo Gaby Maire Tehepuarii, née le 8 octobre 1961 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 1702 délivrée le 16 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 197 515 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 119 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 149 625 F CFP (*cent quarante-neuf mille six cent vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Georges Deligny, né le 4 septembre 1945 à Hiva Oa, Marquises, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 6219 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 120 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 140 890 F CFP (*cent quarante mille huit cent quatre-vingt-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Philippe Marirai, né le 2 janvier 1969 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Afareaitu, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 7664 délivrée le 11 décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 187 854 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 121 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 90 720 F CFP (*quatre-vingt-dix mille sept cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tehaamarumaruru Tuairau, né le 19 juillet 1956 à Faanui, Bora Bora, exploitant agricole à Teavaro, carte professionnelle CAPL n° 6318 délivrée le 23 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 113 400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 122 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 96 400 F CFP (*quatre-vingt-seize mille quatre cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tom Urarii, né le 17 janvier 1941 à Tahaa, exploitant agricole à Hitia'a O Te Ra, carte professionnelle CAPL n° 3374 délivrée le 15 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 123 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 145 575 F CFP (*cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Annabella Tutairi, née le 9 mai 1964 à Moorea, exploitante agricole à Tairapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 6574 délivrée le 18 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 194 100 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 124 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Perina Ruiça Harehoe épouse Teiva, née le 23 juin 1959 à Tahiti, exploitante agricole à Tairapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 7100 délivrée le 4 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 125 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 120 645 F CFP (*cent vingt mille six cent quarante-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teuravehe Mercier, né le 13 août 1935 à Tahiti, exploitant agricole à Tairapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 1191 délivrée le 1er mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 160 860 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 126 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Josette Marie Brander épouse Tehahe, née le 28 mai 1933 à Tahiti, exploitante agricole à Patio, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 3997 délivrée le 25 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 127 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 96 470 F CFP (*quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Alexandre Puupuu, né le 9 novembre 1948 à Huahine, exploitant agricole à Vaiare, carte professionnelle CAPL n° 1212 délivrée le 17 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 470 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 128 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 91 670 F CFP (*quatre-vingt-onze mille six cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Eri Temataru, né le 22 mars 1958 à Tahaa, exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 8225 délivrée le 5 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91 670 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 129 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 250 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du

10 mai 2000) est attribuée à M. Teriitua Tetu, né le 18 octobre 1948 à Tahaa, exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 8221 délivrée le 5 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 250 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 130 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 113 438 F CFP (*cent treize mille quatre cent trente-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Virihoā Etienne Rere, né le 7 novembre 1942 à Afareaitu, exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 3984 délivrée le 5 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141 798 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 131 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 900 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Samuel Tanoa Maruhi, né le 26 août 1937 à Vairao, exploitant agricole dans la vallée de Maatea, carte professionnelle CAPL n° 7087 délivrée le 4 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 132 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 810 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Henri Piri Tutairi, né le 11 mars 1954 à Afareaitu, exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 8288 délivrée le 27 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 810 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 133 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 191 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille cent quatre-vingt-onze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Aurélie Mihinoa épouse Puarai, née le 6 juillet 1973 à Afareaitu, exploitante agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 8256 délivrée le 21 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 191 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 134 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 122 343 F CFP (*cent vingt-deux mille trois cent quarante-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Noël Tata, né le 24 décembre 1964 à Nuku Hiva, exploitant agricole à Hakamaï, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 1392 délivrée le 3 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 163 125 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 135 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 119 576 F CFP (*cent dix-neuf mille cinq cent soixante-seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Alfred Tetuanui, né le 22 août 1969 à Raiatea, exploitant agricole au PK 27, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 7710 délivrée le 16 décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149 470 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 136 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 106 720 F CFP (*cent six mille sept cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Christian Teagai, né le 28 janvier 1958 à Rikitea, exploitant agricole à Taku, Mangareva, carte professionnelle CAPL n° 7104 délivrée le 10 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 133 400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 137 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 81 914 F CFP (*quatre-vingt-un mille neuf cent quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tauapaohu Arthur Matohi, né le 11 juillet 1965 à Fatu Hiva, exploitant agricole à Rangiroa, carte professionnelle CAPL n° 7550 délivrée le 19 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 102 393 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 138 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 91 580 F CFP (*quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Benjamin Teikipuhe Bruneau, né le 4 septembre 1979 à Hakahau, exploitant agricole à Hakahau, carte professionnelle CAPL n° 7133 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91 580 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 139 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 89 992 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Odile Bruneau épouse Kautai, née le 26 juillet 1955 à Hakahau, exploitante agricole à Hakahau, carte professionnelle CAPL n° 6278 délivrée le 9 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 112 490 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 140 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 88 072 F CFP (*quatre-vingt-huit mille soixante-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Piunaiki Antoine Hapipi, né

le 8 mai 1941 à Hakatao, exploitant agricole à Hakatao, carte professionnelle CAPL n° 3986 délivrée le 17 octobre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 110 090 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 141 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 149 235 F CFP (*cent quarante-neuf mille deux cent trente-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Irène Evelyne Nora Estall épouse Paofai, née le 25 mars 1953 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 6078 délivrée le 23 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 980 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 142 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 94 900 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille neuf cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teddy Remuela Domingo, né le 10 juin 1969 à Afareaitu, exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 6822 délivrée le 30 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 143 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 91 670 F CFP (*quatre-vingt-onze mille six cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Guy Tau Pahi, né le 1er avril 1940 à Papeete, exploitant agricole, carte professionnelle CAPL n° 4237 délivrée le 17 juin 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91 670 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 144 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 88 305 F CFP (*quatre-vingt-huit mille trois cent cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Alexis Turiano, né le 18 juillet 1943 à Haapiti, exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 5891 délivrée le 17 juin 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 88 305 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 145 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 801 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Honorine Pehia Mare, née le 6 mai 1984 à Afareaitu, exploitante agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 8300 délivrée le 5 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 801 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 146 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 93 180 F CFP (*quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Florence Tetuanui, née le 7 février 1976 à Afareaitu, exploitante agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 8222 délivrée le 5 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 147 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 132 750 F CFP (*cent trente-deux mille sept cent cinquante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Mariane Lemaire épouse Tiatia, née le 9 décembre 1963 à Huahine, exploitante agricole à Haapu, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1017 délivrée le 1er juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 177 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 148 MAE du 21 juin 2005.— Une aide d'un montant de 93 800 F CFP (*quatre-vingt-treize mille huit cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Matahio Papai, né le 12 avril 1946 à Tahaa, exploitant agricole à Fitii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2508 délivrée le 21 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 149 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 113 128 F CFP (*cent treize mille cent vingt-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jacques Davita Teururai-Brodien, né le 21 janvier 1937 à Huahine, exploitant agricole à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 7605 délivrée le 20 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141 411 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 150 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 97 570 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Françoise Manuarii Sanford épouse Tavanae, née le 18 février 1962 à Tahiti, exploitante agricole à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 6190 délivrée le 4 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 570 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 151 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 147 000 F CFP (*cent quarante-sept mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Reine Harié Oopa épouse Lemaire, née le 18 juin 1957 à Raiatea, exploitante agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5537 délivrée le 16 décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 196 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 152 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 147 000 F CFP (*cent quarante-sept mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Benjamin Oopa, né le 22 janvier 1927 à Huahine, exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5541 délivrée le 16 décembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 196 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 153 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 119 835 F CFP (*cent dix-neuf mille huit cent trente-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. James Tuteaotini Deane, né le 28 mars 1940 à Raiatea, exploitant agricole à Uturoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 7037 délivrée le 1er juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149 794 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 154 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 117 097 F CFP (*cent dix-sept mille quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Terai Tama épouse Firuu, née le 7 janvier 1945 à Raiatea, exploitante agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 1957 délivrée le 18 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 146 371 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 155 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 148 575 F CFP (*cent quarante-huit mille cinq cent soixante-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Gilles Vaiarii Afo, né le 13 mars 1983 à Huahine, exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6672 délivrée le 20 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 100 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 156 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 93 000 F CFP (*quatre-vingt-treize mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Patrick Teiho, né le 26 février 1961 à Huahine, exploitant agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2538 délivrée le 24 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 157 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 146 685 F CFP (*cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Guillaume Manate Tehaurei, né le 7 avril 1940 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 444 délivrée le 6 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 580 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 158 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 146 625 F CFP (*cent quarante-six mille six cent vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Chang San Tehin Chang, né le 13 mars 1943 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 452 délivrée le 24 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 159 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 98 280 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition

de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Marcel Areti Ueva, né le 4 juillet 1961 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 143 délivrée le 7 octobre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 280 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 160 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 205 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Sophia Urata Tehei, née le 14 août 1975 à Papeete, exploitante agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 6392 délivrée le 24 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 124 007 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 161 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Carlos Butscher, né le 14 décembre 1963 à Raiatea, exploitant agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6694 délivrée le 20 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 162 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 97 680 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tua Noho, né le 8 mars 1936 à Huahine, exploitant agricole à Fiti, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3068 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 122 100 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 163 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 125 527 F CFP (*cent vingt-cinq mille cinq cent vingt-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tanavaea Taerea, né le 30 décembre 1967 à Rikitea, Gambier, exploitant agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 7311 délivrée le 25 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 167 369 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 164 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bjarn Teroonui Drollet, né le 22 février 1951 à Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 6607 délivrée le 24 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 165 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 97 600 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille six cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ly Cha On dit Aoni Ly Wing Hong, né le 25 février 1943 à Raiatea, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 909 délivrée le 21 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 166 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 126 533 F CFP (*cent vingt-six mille cinq cent trente-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. James Aroma Kevin Tetahi Tehuritaau, né le 16 mars 1985 à Moorea, exploitant agricole à Afareaitu, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 7081 délivrée le 4 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 168 710 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 167 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 149 409 F CFP (*cent quarante-neuf mille quatre cent neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Emile Vahinetua, né le 23 octobre 1950 à Tahaa, exploitant agricole à Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 6656 délivrée le 17 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 212 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 168 MAE du 22 juin 2005.— Une aide d'un montant de 127 998 F CFP (*cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Mape Miri Tuariihionoa épouse Cadousteau, née le 19 décembre 1963 à Raiatea, exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 835 délivrée le 27 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 170 664 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 247 MET du 20 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 51 470 F CFP.
Bénéficiaire : M. Axelle Clark-Tefau.

Par arrêté n° 248 MET du 20 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 627 675 F CFP.
Bénéficiaire : M. Axelle Clark-Tefau.

Par arrêté n° 249 MET du 20 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 44 117 F CFP.
Bénéficiaire : M. François Voirin, mandataire de son père M. Tepano René Voirin.

Par arrêté n° 250 MET du 20 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée BB227 (chemin) nécessaire aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 21 390 F CFP.
Bénéficiaire : M. Sylver Tehaamatai.

Par arrêté n° 252 MET du 21 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tavae Etetiera Tefau.
Indemnités à déconsigner : 627 675 F CFP.

Par arrêté n° 253 MET du 21 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tavae Etetiera Tefau.
Indemnités à déconsigner : 51 470 F CFP.

Par arrêté n° 254 MET du 21 juin 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relative à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tetopiiti 1 (plan 22)	Mme Mataigo Maruia Mairoto épouse Taiti	77 031
	M. Vetea Tetua	15 406
	M. Williams Tetua	15 407
	Mlle Violette Mairoto	15 407
	Mlle Ahne-Marie Taehau, mandataire de M. Robert Peu	9 629
	Mme Lydia Faimano Peu épouse Mapuhi	9 629
	M. Claude Peu	9 629
	Mlle Adélaïde Manuel, mandataire de M. Roger Peu	9 629
	Mlle Teahu Peu	9 629
	Mlle Raymonde Peu	9 629
	M. Marcel Peu	9 629

Par arrêté n° 255 MET du 21 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vaiotuna nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Georges Tuiho.
Indemnités à déconsigner : 1 005 480 F CFP.

Par arrêté n° 256 MET du 21 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Mooera, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b).

Bénéficiaire : M. Tutehau Pea.
Indemnités à déconsigner : 6 759 F CFP.

Par arrêté n° 259 MET du 21 juin 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Taomihau Pupure Toarere Roi	816 666
Mme Temana Tautoru Roi épouse Nauta	816 666
Mme Vahua Tekonea Louise Teragi Roi	204 166
Mme Victorine Roi épouse Charles	612 501
M. Tu Tevero Roi	816 667

Par arrêté n° 260 MET du 21 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus), dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N388.
Bénéficiaire : Mme Léa Deligny épouse Putua.
Indemnités à déconsigner : 63 916 F CFP.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 16 MDD du 13 juin 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Arue, commune de Arue (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisée à installer et exploiter une installation de réfrigération ou compression pour la chapelle de Arue au PK 5,600, côté montagne, sur la commune de Arue, sur la terre "Ohototuaana", section N, parcelle n° 145, d'une surface de 49 ares 20 centiares.

TITRE Ier - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement nommé "Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, chapelle de Arue" relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189.2°b :

189 : Réfrigération ou compression : Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

2°b : Dans le cas où, la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

L'installation autorisée par le présent arrêté est une climatisation d'une puissance électrique de 58 kW.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier de l'installation classée

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération

Art. 13.— L'installation de réfrigération utilise pour son fonctionnement un fluide frigorigène composé d'hydrocarbures fluochlorés halogénés (HCFC : R 407 C), fluide non toxique et non inflammable.

Art. 14.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 15.— Un dispositif d'aération naturelle (vantelle, fenêtre ou autre) est assuré de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Le local compresseur est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur permettant en cas d'accident une évacuation rapide.

Art. 17.— Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est formé à leur mode d'utilisation.

Art. 18.— La porte permettant l'accès au local de l'installation réfrigération-compression est équipée d'un système d'ouverture facile depuis l'intérieur. Le dispositif d'ouverture est situé hors de portée des enfants.

Art. 19.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local de réfrigération du feu sous une quelconque forme, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles.

TITRE IV - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 22.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et accessibles en partant de la voie publique.

Art. 24.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont facilement accessibles et signalés distinctement.

TITRE V - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 25.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 26.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 27.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 28.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, situé à une distance de 90 mètres des accès principaux de l'installation. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 29.— A proximité du moteur est installé un extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes. Cet appareil est homologué et porte le label NF-MIH.

Art. 30.— A proximité du TGBT et de l'armoire électrique est installé un extincteur CO2 de 6 kilogrammes pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 31.— En ce qui concerne les zones ou parties de l'installation classée recevant du public, des extincteurs à eau de 9 kilogrammes sont placés à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés conforme à la norme en vigueur. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 32.— Une intervention rapide sur l'ensemble du site est assurée par la présence d'un RIA.

Art. 33.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 34.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 35.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

TITRE VI - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 36.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 37.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 38.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Art. 39.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "Emergence : 3 dB (A)" :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés.

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 60 ;

Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, et les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 55 ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 50.

Art. 40.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Art. 41.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 44.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 45.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 46.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et le milieu naturel (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE VIII - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 47.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 48.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 49.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an. Les rapports de ces essais sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**TITRE IX - IDENTIFICATION DES PARTIES
EN CHARGE DU CONTRÔLE DE L'INSTALLATION
CLASSEE AUTORISEE**

Art. 50.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 51.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2005.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 18 MDD du 20 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 15 MDD du 7 juin 2005 portant délégation de signature du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, à M. Eric Deat.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 1er juin 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 15 MDD du 7 juin 2005 portant délégation de signature du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, à M. Eric Deat,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré après l'article 4 de l'arrêté n° 15 MDD du 7 juin 2005 susvisé, un article 5 rédigé comme suit :

“Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Deat, directeur de cabinet du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, sont exercées par M. Toreia Thuret, conseiller technique.”

Art. 2.— Il est inséré avant l'article 5 de l'arrêté n° 15 MDD du 7 juin 2005 susvisé, un article 6 rédigé comme suit :

“Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Deat, directeur de cabinet du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, les délégations de signature prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont exercées par M. Lionel Tereino, chef de cabinet.

Art. 3.— L'arrêté n° 17 MDD du 15 juin 2005 est retiré.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 19 MDD/ENV du 20 juin 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Moorea-Maiao relative à la demande d'exploitation d'une réfrigération pour chambre froide et un entrepôt couvert (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par la SA Toa Moorea.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par la SA Toa Moorea relative à l'exploitation d'une réfrigération pour chambre froide et un entrepôt couvert, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 11 juillet 2005 au 11 août 2005 dans la commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro.

Art. 2.— La mairie de Teavaro est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Teavaro les jours suivants :

- jeudi 21 juillet 2005, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 28 juillet 2005, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 4 août 2005, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 11 août 2005, de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire dans chacune des communes suivantes : commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavao. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Moorea-Maiao.

Art. 5.— Le maire de Moorea-Maiao peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Pour le ministre du développement durable,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Eric DEAT.

ARRETE n° 20 MDD/ENV du 20 juin 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Papara relative à la demande d'exploitation d'un stand d'armes de poing (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par le Club polynésien de tir.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par le Club polynésien de tir relative à l'exploitation d'un stand d'armes de poing, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 juillet 2005 au 12 août 2005 dans la commune de Papara.

Art. 2.— La mairie de Papara est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Patrick Bagur est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Papara les jours suivants :

- vendredi 22 juillet 2005, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- vendredi 29 juillet 2005, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- vendredi 5 août 2005, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- vendredi 12 août 2005, de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Papara.

Art. 5.— Il peut également donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Pour le ministre du développement durable,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Eric DEAT.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 421 MEE du 17 juin 2005 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures ;

Vu l'arrêté n° 343 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, les actes courants, les attestations de toute nature et correspondances relatifs à :

- 1° La gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- 2° La mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transport de leurs effets personnels ;
- 3° Les gestions des prestations sociales étudiantes ;
- 4° La gestion des foyers d'étudiants dont le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est affectataire afin de prendre les mesures requises pour la conservation et l'utilisation des immeubles.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris, à l'effet de procéder aux opérations de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de Polynésie française qui lui sont alloués par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, résultant de l'application des décisions qui lui sont notifiées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Teai, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par Mme Yvane Creveau, adjointe au chef de la délégation, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Hinano Bignon, responsable du département éducation.

Art. 4.— L'arrêté n° 252 MEE du 25 mai 2005 portant délégation de signature à Mme Yvane Creveau, adjointe au délégué de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 60-2005 APF/SG/SRH du 14 juin 2005 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les notifications des intéressés ;

Vu les acceptations des intéressés,

Arrête :

Article 1er.— Sont intégrés dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française les agents suivants :

Mme Benard Marie-Paule, MM. Gooding Yannick, Grand Ernest et Mme Vivish Dalina.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour chaque agent précité les conditions de classement dans les corps d'emplois correspondants.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS DE JANVIER 2005

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 6 janvier 2005

N° 01 MEA.CAU.PC, M. Tetuamanuhiri Amaru Rocky, partie de la terre Tarodièrè (lot 2), sise à Hauti, construction d'une maison d'habitation F3.

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 02 MEA.CAU.PC, M. et Mme Malinowski Georges et Léone, partie de la terre Vaitumu et Teanoopia (lot 5 A), sise à Unaa, construction d'une maison d'habitation R + 1 ;

N° 01, Mme Madeleine Raymonde, partie de la terre Mautara 3 PVB n° 44, sise à Moerai, modification du plan de sa maison MTR 72 mètres carrés en MTR 54 mètres carrés.

COMMUNE DE RAPA

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 03 MEA.CAU.PC, M. Faraire Heimoana Cerdan, partie de la terre Teu'e, sise à Tukou, construction d'une maison d'habitation F4 ;

N° 01, Mlle Pukoki Clarisse Pauline, partie de la terre Teutu, sise à Ahurei, prorogation de sa maison d'habitation MTR 54 mètres carrés ;

N° 02, M. Faraire Armand Tahiaata, partie de la terre Papaki, sise à Rapa, prorogation de sa maison d'habitation MTR 54 mètres carrés ;

N° 03, Mlle Avaeoru Ana Tehei, partie de la terre Maugutu, sise à Tukou, prorogation de sa maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

N° 04, Mlle Béa Tita Carmen, partie de la terre Aniani, sise à Tukou, prorogation de sa maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

N° 05, M. Angia Tamati Rémy, partie de la terre Tekariri, sise à Ahurei, prorogation de sa maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

N° 06, Mlle Angia Vaimata, partie de la terre Pereu, sise à Tukou, prorogation de sa maison d'habitation MTR 54 mètres carrés.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 31 janvier 2005

N° 07 MAE.CAU, M. Mairoto Tuhau, partie de la terre Vaiautea PVB n° 333, sise à Taahuaia, prorogation de sa maison MTR 54 mètres carrés.

POUR LE MOIS DE FEVRIER 2005

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 11 février 2005

N° 04 MEA.CAU.PC, Mme Tehei née Mateau Romène, partie de la terre Auirà, sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

N° 02, M. Charles Mercier, mandataire de la Banque Socrédo, partie de la terre Onemae 6 ou Marairea/Matauri, sise à Moerai, modification du plan du local DAB de Rurutu.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 05 MEA.CAU.PC, M. Ellacott Teato, partie de la terre Tarairani 2 PVB n° 14, sise à Mataura, travaux d'enrochement du domaine maritime ;

N° 06, M. Tanepau Tahimata, partie de la terre Tarairani 2 PVB n° 14, sise à Mataura, travaux d'enrochement du domaine maritime ;

N° 08, Mme Pea Louise, partie de la terre Tehuuterahere, sise à Taahuaia, prorogation de sa maison MTR 54 mètres carrés ;

N° 09, M. Viriamu Michel Leprado, partie de la terre Vaiautea, sise à Taahuaia, prorogation de sa maison MTR 54 mètres carrés.

POUR LE MOIS D'AVRIL 2005

COMMUNE DE RIMATARA

Travaux autorisés le 13 avril 2005

N° 07 MLA.CAU.PC, M. Hatitio Noa, partie de la terre Moorere, sise à Amaru, construction d'une maison d'habitation F3.

POUR LE MOIS DE MAI 2005

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 11 mai 2005

N° 10 MLA.CAU, M. le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, partie de la terre sans nom sise à Rairua, prorogation du PC n° 41-2003 (hangar SDR de Raivavae).

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIELLE
N° 1420 MLA.AU**

Référ. : - Arrêté n° 322 MAA.AU du 20 janvier 1999 ;
- Arrêté n° 1990 MAA.AU du 18 mai 2001 ;
- Arrêté n° 23 MLA.AU du 16 juin 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Jade" sis à Papeete, vallée de Tipaerui, réalisés par la SCI Jade, ayant été accomplis pour le lot n° 2, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 20 juin 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCP JEM**Capital social : 300 000 F CFP****Immeuble Moutet, avenue du Prince-Hinoui, Papeete
RCS Papeete n° 5448-C Itstat 325 621**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 avril 2005, Mlle Martine TRACQUI a démissionné de ses fonctions de gérante.

Ancienne mention

Gérance : La société a pour gérante Mlle Martine Vaite TRACQUI.

Nouvelle mention

Gérance : La société a pour gérante Mme Hina Marie-Ange Sidonie PYANET, épouse de M. Miguel GRATTIROLA, demeurant à Papeete, BP 123.

*Pour avis,
La gérance.*

SCI RAI-MOANA**Société civile au capital de 48 180 000 F CFP****Siège à Arue, PK 4,900, côté montagne
RCS Papeete n° 7439-C, numéro Tahiti : 527 317**

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 juin 2005, Mme LEY Paulette, prestataire de services, épouse CARROLL, demeurant à Arue, PK 4,900, côté montagne, a été nommée en qualité de nouvelle gérante de ladite société pour une durée illimitée en remplacement de M. LEY Paul Moana, gérant démissionnaire.

Ancienne mention

Le gérant est M. LEY Paul Moana, employé de commerce, demeurant à Arue, PK 4,900, côté montagne.

Nouvelle mention

La gérante est Mme LEY Paulette, prestataire de services, épouse CARROLL, demeurant à Arue, PK 4,900, côté montagne.

RCS de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

Mes CERAN-JERUSALEM, avocats*Changement de régime matrimonial*

D'une requête à présenter au tribunal de première instance de Papeete, il appert que M. Steve Raimana LAILLE, né le 23 août 1970 à Papeete, commerçant, et Mme Murielle Maeva DA-ROS, son épouse, née le 20 juin 1972 à Uturoa, commerçante, demeurant ensemble à Papara, PK 35, côté mer, demandent l'homologation d'un acte reçu le 6 juin 2005 par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, aux termes duquel ils ont décidé d'adopter le régime de séparation de biens en lieu et place du régime de communauté légale.

Pour extrait,
Me Paméla CERAN-JERUSALEM.

Me Renaud KRETLY, avocat
Immeuble Fare Tony, 1er étage
BP 40142 Fare-Tony - 98713 Papeete

Avis de cession de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea, du 4 juin 2005, enregistré à Papeete le 15 juin 2005, folio n° 107, bordereau 3355/15, Mme Hélène PIQUES, esthéticienne, de nationalité française patentée à l'enseigne "HARMONY BEAUTE MOOREA", domiciliée à Paopao, pointe Pihaena, PK 12,800, côté montagne (maison Richecœur), BP 145 - 98728 Moorea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 18198-A et au répertoire des entreprises sous le n° Tahiti 219 931,

A cédé à :

Mme Chantal BETRANCOURT, esthéticienne, de nationalité française patentée, domiciliée à Paopao, Moorea, BP 208 Maharepa - 98728 Moorea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 26517-A et au répertoire des entreprises sous le n° Tahiti 385 799,

Un fonds de commerce d'institut de beauté et d'esthétique sis à Paopao, pointe Pihaena, PK 12,800, côté montagne (maison Richecœur) dénommé "HARMONY BEAUTE MOOREA", moyennant le prix de six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP).

La prise de possession et l'exploitation effective par l'acquéreur ont été fixées au 1er juin 2005.

L'acquéreur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 26517-A.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière date des publicités légales, au siège du fonds cédé pour la validité et, pour toutes correspondances, au cabinet de Me Renaud KRETLY, avocat, immeuble Fare Tony, 1er étage, BP 40142 Fare Tony - 98713 Papeete.

Pour seconde et dernière insertion.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 2 juin 2005,

- M. Georges Emmanuel MONTROSE, couturier, et Mme Pamela IOTUA, cuisinière, son épouse, demeurant ensemble à Faaa,

Ont vendu à :

- Mlle Odette SAMIN, caissière, célibataire, demeurant à Punaauia, PK 18,

Un fonds de commerce de snack, sandwicherie et bazar, connu sous le nom LA SANDWICHERIE exploité à Papeete, rue du Commandant-Destremau, pour lequel Mme Pamela IOTUA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05-384-A,

Moyennant le prix de 1 500 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 2 juin 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Michel GUICHENU,
 notaire par intérim.

TAHITI CASH API
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faaa, PK 6,200, centre commercial Heiri
RC Papeete n° 4966-B

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2001, il résulte que :

- M. Marc VAYSSIE, Pont-de-l'Est, BP 4509, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- M. Christian LAURENT, Pont-de-l'Est, BP 4509, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six exercices, prenant fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2006.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant.

TAHITI CASH API
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faaa, PK 6,200, centre commercial Heiri
RC Papeete n° 4966-B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2004, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 223-42 du nouveau code de commerce, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant.

Me Philippe CLEMENCET,
Notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, le 17 juin 2005,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI Moehau.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs pacifiques (100 000 F CFP). Il est divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Punaauia, résidence Miri, lot 90 ou BP 186 Papeete.

Objet social : l'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de défiscalisation ou d'aide à l'investissement immobilier, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérants M. Miguel LAO, demeurant à Punaauia, résidence Miri lot 90, et M. Stéphane SAANE demeurant à Papeete BP 77.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

**Me Philippe CLEMENCET,
Notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 17 juin 2005,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI Juan.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs pacifique (100 000 F CFP). Il est divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Punaauia, résidence Miri, lot 90 ou BP 186 Papeete.

Objet social : l'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de défiscalisation ou d'aide à l'investissement immobilier, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à

condition toutefois d'en respecter le caractère civil et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérants M. Miguel LAO, demeurant à Punaauia, résidence Miri lot 90, et M. Stéphane SAANE demeurant à Papeete BP 77.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TAHITIENNE DE HANDBALL

Modification de statuts

La fédération a modifié ses statuts conformément à la législation en vigueur, lors de l'assemblée générale du 6 novembre 2004.

TAMARII PETEREHEMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 mai 2005)

Président	: MAROANUI Tatarata
Vice-président	: TUNUTU Ronald
Secrétaire	: TAPUTU Rahapa
Secrétaire adjointe	: MAIRAU Eliane
Trésorière	: TUNUTU Patricia
Trésorière adjointe	: RIVETA Vainui

CONFEDERATION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE (CTSSU)

Modification du bureau : (4 mars 2005)

Conformément à l'article 5 des statuts de la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire, et vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, M. Jean-Marius RAAPOTO, ministre chargé de l'éducation, et M. Emile VERNAUDON, ministre chargé des sports, sont respectivement président et vice-président de droit de la CTSSU.

Le reste du bureau est inchangé.

COMITE DE POLYNESIE FRANÇAISE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2005, il a été décidé de dissoudre le comité à l'unanimité.

COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2005)

Présidente : HIKUTINI Amanda
Vice-présidente : MARUAE Rachel
Secrétaire : HUCKE Renga
Secrétaire adjointe : TURIMATAUTAU Francine
Trésorière : TCHANG Moea
Trésorière adjointe : HUANG Sandra

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PROTESTANTE MATERNELLE MAHEANUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2005)

Présidente : TAHA Danielle
Vice-présidente : TAURU Venise
Secrétaire : TEURURAI Nicole
Secrétaire adjointe : TETUANUI Vairea
Trésorier : MASSON René
Trésorière adjointe : TAMUI Léontine

AMICALE TAHITI ITI OAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2005)

Président : SALMON Nino
Vice-président : MATI Arthur
Secrétaire : BAMBRIDGE Thomas
Secrétaire adjoint : TAMU Angélo
Trésorier : SARCIAUX Hans
Trésorier adjoint : TETUAROA Guy
Assesseurs : TOM SING VIEN Reiatua
ROCHETTE Huguette

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'HOTEL BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2005)

Présidents d'honneur : NUI Remuel
VAETUA Wilfred
Président : TAI YU SING Itaia
Vice-présidents : MAHUTA Patrick
TAI YU SING Yves
REVA Franco
Secrétaire : NUI Jimmy
Secrétaire adjoint : MAHATIA Pascal
Trésorier : PEUE André
Trésorier adjoint : TEUPOOHUITUA Jeannot
Assesseurs : TAI YU SING John
OLSON Kennedy
REUPENA Mannix
TERITAU Rainui

ASSOCIATION JEUNESSE TAMA HITI

Modification de statuts
(31 mai 2005)

L'association a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2005)

Président : NATUA Toofa
Vice-présidente : TETUA Isabelle
Secrétaire : TERIINOHO Ekana
Secrétaire adjointe : TAPARE Vaiata
Trésorière : TEUPOOHUITUA Ornella
Trésorière adjointe : PEREOO Lucie
Commissaire aux comptes : FLORES Ella

**AMICALE SYMPATHIQUE
DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'URBANISME (ASSAU)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2005)

Président : TCHING FOUK AON Alain
Vice-présidents : SHAN Jules
TERIITEHAU David
Secrétaire : FROGIER Timi
Secrétaire adjointe : TUHITI Rose
Trésorier : CHOUNG PING Teiki
Trésorier adjoint : VILLARD Mathieu

ASSOCIATION TEIHO TUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2005)

Président d'honneur : TARIU Jean-Marc
Président : TATARATA Richard
Vice-président : HUUTI Teta
Secrétaire : KNAPPE Ginette
Secrétaire adjoint : TERII Greig
Trésorière : TARIU Noema
Trésorière adjointe : TARIU Christela
Assesseurs : RAATIRAORE Hiro
HAUATA Caroline

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MOENOA-TEVAIHOPI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2005)

Président : GALENON Serge
Vice-présidente : FAUA Mélina
Secrétaire : LAUGHLIN Manola
Secrétaire adjointe : TOOFA Sophie
Trésorière : PETERANO Chantal
Trésorière adjointe : LACOUR Matirita

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TEHAAEHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2005)

Président : RICHMOND Jimmy
Vice-président : MARERE Jean-Marie
Secrétaire : TERINATOFOA Heitiare
Secrétaire adjointe : CHARLET Elida
Trésorière : VIRIAMU Ingrid
Trésorière adjointe : BODIN Mateata

**ASSOCIATION SPORTIVE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (AS PTT)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2005)

Président d'honneur	:	Le président du conseil d'administration de l'OPT
Président	:	WEINMANN Nicolas
Vice-président	:	MOLLON Vetea
Secrétaire	:	MARTIN Jean-François
Trésorier	:	LEFAY Gérard
Trésorière adjointe	:	TUHEIAVA Myriam
Membres de droit	:	Les présidents de section
Membres élus	:	DAVIO Vairani HOLMAN Rosina FAATUARAI Luc

ASSOCIATION ETE ORA NO TE UI API NO PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2005)

Président	:	HAUMANI Evans
Vice-présidents	:	AMARU Colombany TEIHOTAATA Léonce
Secrétaire	:	AMARU Solange
Secrétaire adjointe	:	AMARU Grâce
Trésorière	:	MARTIN Daisy
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Juliette

ASSOCIATION MOTIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juin 2005)

Président d'honneur	:	PATER Maurice
Président	:	CHIN René
Vice-président	:	CHEONG-SANG Julot
Secrétaire	:	TETUA Heimata
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Isabelle
Trésorière	:	TEIHOTAATA Patricia
Trésorière adjointe	:	CHEONG-SANG Claude

POLYNESIAN BOXING TEAM

Extraits de statuts

L'association a procédé à la refonte de ses statuts conformément aux statuts types.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2005)

Président	:	BRILLANT Roland
Vice-président	:	BOHBOTE Fabrice
Secrétaire	:	TEFAATAU Tuatahi
Secrétaire adjointe	:	TAURAA Noella
Trésorière	:	BRILLANT Beryl
Trésorière adjointe	:	BRILLANT Eimeo
Membres	:	BRODIEN Patrick GUILLOUX Jean-Luc BRILLANT Mauna

CLUB DE TIR TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2005)

Président	:	MONTUELLE Jean-Luc
Secrétaire	:	MONPAS Roland
Trésorier	:	NEUFFER Gilbert

**ASSOCIATION MAIRE RAURI' NO PAPARA
Anciennement dénommée Havaiki Nui**

Modification de statuts

Le siège social de l'association se situe à Papara, Tahiti,
PK 35,400, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2005)

Président	:	LE GAYIC Cyril
Vice-président	:	FEUNG Georges
Secrétaire	:	TAPEA Heirani
Secrétaire adjointe	:	AIAMU Hinano
Trésorière	:	FEUNG Angéline
Trésorière adjointe	:	PAPARA Rahera

ASSOCIATION HAVA'I PLONGEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2005)

Présidente	:	VOISIN Floriane
Vice-président	:	LAVASTE Patrice
Secrétaire	:	DEVAUD Fabienne
Trésorier	:	GOLDER Marc

AMICALE TAMARII APF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2005)

Présidente	:	TAMATA Mere
Vice-président	:	POROIAE Michel
Secrétaire	:	ATURIA Titaina
Secrétaire adjoint	:	SAMINADAME Charles
Trésorière	:	JUVENTIN Maruata
Trésorier adjoint	:	MANEA Ferdinand

ASSOCIATION HIVANUIHERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juin 2005)

Président	:	HUI Jean
Vice-président	:	HUI Steven
Secrétaire	:	HUI Rehia
Trésorière	:	HUI Maima

**ENTENTE AREVAREVA AUSTRALES OLYMPIQUES
(RAIVAVAE)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2005)

Président	:	TEIPOARII Marcel
Vice-présidents	:	ANI Columbo TETARONIA Teuratuao TEMAITITAHIO Calixte
Secrétaire	:	MOEVAI Mesmin
Secrétaire adjointe	:	FLORES Hortense
Trésorier	:	TEPA Martino
Trésorier adjoint	:	TEMAITITAHIO Joseph

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE MARQUISIENNE
DE TAIOHAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 2005)

Présidente : MORETA Elisabeth
 Vice-présidente : KIMITETE Alice
 Secrétaire : GENDRON Georges
 Secrétaire adjointe : LEPRADO Maité
 Trésorière : PETERANO Mylène
 Trésorière adjointe : TAATA Hélène
 Assesseur : HAITI Marie-Rose

Section football jeunes

Président : JAMONEAU Christophe
 Vice-président : FAAFATUA Hiro
 Secrétaire : RAZAFINAIVO Lilian
 Trésorier : SEGUR Jean-Michel

Section football senior

Président : PAHUATINI Joseph
 Secrétaire : YU-TENG Edouard
 Trésorier : OTTO Jean-Raymond

Section volley-ball

Présidente : OTTO Marie-Noëlle
 Secrétaire : PETERANO Guylène
 Trésorière : OTTO Noémie

Section pétanque

Président : FIU Henri
 Secrétaire : GENDRON Georges
 Trésorière : OTTO Yolande

Section basket

Président : OTTO William
 Secrétaire : OTTO Jérôme
 Trésorier : OTTO Jean-Raymond

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE**

(Tirage effectué le 24 juin 2005)

1er lot : n° 23 736 1 ordinateur de logiciels bureautiques et éducatifs
 intégrés
 2e lot : n° 15 534 2 aller/retour Papeete/Los Angeles
 3e lot : n° 24 801 1 appareil photo numérique Minolta E203
 4e lot : n° 21 621 1 MD Sharp MT-180
 5e lot : n° 24 726 1 appareil photo argentique
 6e lot : n° 17 287 1 walkman sport water resist Sony
 7e lot : n° 10 277 1 décoration de véhicule
 8e lot : n° 11 965 1 nuit au Te Pari Village pour 2 personnes
 9e lot : n° 15 242 1 stylo bille Waterman
 10e lot : n° 10 760 1 perle montée en pendentif
 11e lot : n° 28 161 1 repas complet pour 2 personnes
 12e lot : n° 14 863 1 four à micro-ondes

**ASSOCIATION POLYNESIENNE
DE L'AIDE MEDICALE URGENTE - APAMU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Président : TURGEON Yann
 Vice-présidents : CABARET Serge
 JEANNETTE Fabrice
 Secrétaire : FREDERIC Claire
 Secrétaire adjointe : BOUY Sandrine
 Trésorier : DURAND Loïc

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA COOPERATIVE
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE TAIMOANA**

(Tirage effectué le 17 juin 2005)

1er lot : n° 9 694 un A/R Papeete-Rurutu
 2e lot : n° 9 217 un A/R Papeete-Manihi
 3e lot : n° 1 449 un repas au restaurant Vaima Patutoa
 4e lot : n° 5 107 une copie de tableau de Gauguin
 5e lot : n° 1 540 une soirée rôtisserie au Beachcomber
 6e lot : n° 6 522 un A/R Papeete-Huahine
 7e lot : n° 8 919 un vini Alcatel
 8e lot : n° 5 392 un bijou
 9e lot : n° 3 839 deux petits-déjeuners au Market Coffee
 10e lot : n° 9 010 deux petits-déjeuners au Star Studio Fare Tony
 11e lot : n° 11 771 une chemise Tahiti Art
 12e lot : n° 11 057 un ensemble Arii Créations

ASSOCIATION SPORTIVE BOXE MAATEA

(Récépissé n° 4699 DRCL du 20 juin 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE BOXE MAATEA, fondée le 16 juin 2005, a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes de l'île de Moorea acceptant les présents statuts, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mamatea, PK 14,800.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HUAA Georges
 Vice-président : TARAHU Heimana
 Secrétaire : TUAIRA Vivalda
 Trésorier : TAPOTOFARERANI Romuald

ASSOCIATION IORA HOTU NUI

(Récépissé n° 4693 DRCL du 20 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION IORA HOTU NUI.

Elle a pour but d'aider les familles et les jeunes à développer l'artisanat, l'agriculture, la pêche et à sortir de l'indivision des terres familiales.

Son siège social est fixé à Puurai, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAHIATA Philippe
 Vice-président : BARSINAS Gabriel
 Secrétaire : BARSINAS Ginette
 Trésorier : ASINE Terii
 Trésorière adjointe : ASINE Claudia
 Assesseurs : TAHIATA Teretia
 ASINE Liline

ASSOCIATION TAMARII TE ONE TEA
(Récépissé n° 4700 DRCL du 20 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée TAMARII TE ONE TEA.

Elle a pour but :

- de faire des recherches en biens immobiliers appartenant à leurs ancêtres ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- d'effectuer des recherches généalogiques ;
- de recueillir tous documents dans les services, tribunal, état civil, notaires, cadastre, etc. ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de partager équitablement, soit à l'amiable, soit judiciairement ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;
- de créer des manifestations à but lucratif, afin de subvenir aux besoins financiers de l'association (foires florales, soirées dansantes, plats à emporter, vente de gâteaux) ;
- de défendre les intérêts juridiques de ces adhérents ;
- de les informer sur les différents recours en matière foncière ;
- d'œuvrer pour la restitution des terres domaniales et des terres spoliées en général par le passé.

Son siège social est fixé au lotissement Taapuna, lot 11.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMATA Yvette
Vice-présidente	:	TEIHO Lorita
Secrétaire	:	TUFARIUA Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	TUFARIUA Astrid
Trésorière	:	TUFARIUA Odile
Trésorière adjointe	:	PAULIN Clarisse
Assesseurs	:	TUFARIUA Jeanne TUFARIUA Elianne

ASSOCIATION TETURUI
(Récépissé n° 4608 DRCL du 20 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TETURUI.

Elle a pour objet de regrouper les jeunes à la pratique du sport, de les former et les informer sur les divers risques causés par les stupéfiants ainsi que l'alcool.

Son siège social est fixé à Pueu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANA Daniela
Vice-président	:	TEMARIAUMA Marcel
Secrétaire	:	PAHEROO Marcelle
Secrétaire adjointe	:	TEIVA Moerani
Trésorier	:	TEHIO Henri
Trésorier adjoint	:	TEOTAHU William

FEDERATION TE OHI NO MANOTAHI
(Récépissé n° 4702 DRCL du 20 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 juin 2005 la FEDERATION TE OHI NO MANOTAHI, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de fédérer toutes les associations de la commune ;
- d'attribuer des moyens d'actions et d'interventions aux membres ;
- de promouvoir l'éducation et la formation appropriée ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature, et notamment des programmes socioéducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Son siège social est fixé à Outumaoro, PK 8, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIRERE Edgar
Vice-présidents	:	TATARATA Richard PATII Martin TUPAI Teheura
Secrétaire	:	TEMANU Emma
Secrétaire adjointe	:	TAAREA Germaine
Trésorier	:	FAANA Eugène
Trésorier adjoint	:	PIRITUA Consuela

ASSOCIATION SPORTIVE MOTO CLUB PAPARA FMX
(Récépissé n° 4752 DRCL du 22 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 juin 2005, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION SPORTIVE MOTO CLUB PAPARA FMX.

Elle a pour but :

- de développer le goût pour les sports mécaniques ;
- d'organiser des démonstrations et des courses ;
- d'encourager la pratique des sports cités ci-dessus, et tous exercices physiques ;

- de mettre à la disposition de ses membres toutes facilités permettant d'en exercer la pratique ;
- d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan local ;
- d'inculquer le principe de civisme ;
- de lutter contre l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
- de favoriser les rencontres sportives régionales et internationales ;
- d'encadrer et d'avoir un droit de regard sur les pilotes de course de l'association dans les déplacements régionaux et internationaux ;
- d'organiser des bals, des kermesses, des ventes d'enveloppes surprises, de tee-shirts, dans le but de récolter des fonds pour les jeunes de l'association.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Papara, PK 39,200, côté montagne, route de la Carrière, BP 12150 Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIHUTI Randolph
Vice-président	:	TAATAROA Charles
Secrétaire	:	TEUIRA Raimaru
Trésorière	:	MAI Michèle
Assesseurs	:	MATAI Berthe SULPICE Lesline

ASSOCIATION TAMARII PUREIVA

(Récépissé n° 4176 DRCL du 1er juin 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII PUREIVA, fondée le 30 avril 2005, a pour objet de faciliter les recherches et les moyens juridiques permettant un traitement des problèmes d'indivision des terres familiales.

Son siège social est fixé à Teavaro, Mooera, PK 2,200, au domicile de M. Airima Jules.

Sa durée est de 2 ans renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AIRIMA Jules
Vice-président	:	HANERE Berlioz
Secrétaire	:	MAHUTA Laurence
Secrétaire adjointe	:	HANERE Elwina
Trésorier	:	RAUFAIA Heifara
Trésorier adjoint	:	MAHUTA Terii

ASSOCIATION ITEITI

(Récépissé n° 4754 DRCL du 22 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION ITEITI.

Elle a pour but de rechercher et de financer les fonds du patrimoine foncier concernant des affaires de terres et de renouer les liens familiaux.

Son siège social est fixé à Papara, PK 30,500, côté montagne.

Sa durée est de 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAEHAU Lionel
Vice-président	:	TIAEHAU Michel
Secrétaire	:	PAERAI Myrna
Secrétaire adjointe	:	TEPA Rosalie
Trésorière	:	TEAHU Lydie
Trésorier adjoint	:	TIAEHAU Gilbert
Assesseur	:	TEPA Hélène

ASSOCIATION DES JEUNES REVA REVA DE TOAHOTU

(Récépissé n° 4715 DRCL du 21 juin 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES JEUNES REVA REVA DE TOAHOTU, fondée le 18 mai 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de réunir les jeunes et de les encourager dans toutes actions et sous toutes ses formes ;
- d'organiser des soirées, dîners dansants, cinémas et autres, des manifestations en tout genre et des voyages.

Son siège social est fixé au PK 5,500, côté mer, Tairapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARANO Davida
Vice-présidente	:	TAIORE Magalie
Secrétaire	:	MAIHOTA Laina
Secrétaire adjointe	:	TEVAEARAI Vaea
Trésorière	:	PUNUAAITUA Léontine
Trésorière adjointe	:	LANTEIRES Rosina

ASSOCIATION PARURU TE ROTO NO PAOPAO

(Récépissé n° 4800 DRCL du 23 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 avril 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION PARURU TE ROTO NO PAOPAO.

Elle a pour but :

- de protéger les ressources du lagon de "Te Roto no Paopao" (burgau, troca, bœniti, poisson, tortue, etc.) ;
- de protéger l'environnement (lagons, rivières, plage) ;
- de lutter contre la pollution ;
- de faire respecter la réglementation de pêche dans le lagon de "Te Roto no Paopao" ;
- d'initier les jeunes à la pêche lagonaire (construction de pirogue, confection d'hameçons, etc.).

Son siège social est fixé à la mairie de Paopao, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HARING Fritz
Vice-présidents	:	TEIHOTU Petca FIRIAPU Clément
Secrétaire	:	PAUTU Edna
Secrétaire adjoint	:	TARAHU Wilfred
Trésorière	:	HARING Heidi
Trésorière adjointe	:	TAU Nadia

ASSOCIATION AVEHAU

(Récépissé n° 4750 DRCL du 22 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION AVEHAU.

Elle a pour but de revendiquer, d'occuper et de louer toutes les propriétés revendiquées et occupées par l'association. Elle revendique toutes les propriétés appartenant à son héritage ancestral n'ayant fait l'objet d'aucun partage entre les héritiers.

Son siège social est fixé au quartier Paraita, Papeete, BP 140157 Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PARAU Iotua, PARAU Metua, PARAU Naenae, PARAU Nere, PARAU Pita, PARAU Opeta, PARAU René, PARAU Roo, PARAU Tema, PATAU Iotefa, PARAU Vaiatae, PARAU Teramaihei
Présidente	:	PARAU Silifu
Vice-présidents	:	PARAU Flora MANATE Florence PARAU Jean
Secrétaire	:	SANCHEZ Carine
Secrétaire adjointe	:	TUPAI Sarah
Trésorière	:	PARAU Tehea
Trésorière adjointe	:	CUNEO Haidi
Assesseurs	:	OPUU Joséphine, MANATE Tepora, PARAU Teono, PARAU Ariiparahia, MARA Georges, PARAU Julien, CHUNG Christine, TEAUROA Itatoa, TAVITA Mélia, TEMATA Tania, PARAU Natalie, PARAU Marie, PARAU Rachel, MANATE Nohea, TIAIHAU Georges
Conseiller technique	:	PARAU Taoroarii

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT SOCIAL DE TAAPUNA

(Récépissé n° 4615 DRCL du 17 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 mars 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination : Association des locataires du lotissement social de TAAPUNA.

La présente association a pour objet :

- de prendre la défense des intérêts des locataires du lotissement social de Taapuna sis à Punaauia ;
- l'accession à la propriété ;
- d'améliorer la qualité de vie des locataires en organisant toutes actions répondant aux besoins des locataires de Taapuna, de chercher dans un esprit de solidarité et de confiance tendant au mieux-être physique ou moral de tous ;
- de développer la convivialité entre ses membres, par l'organisation de manifestations diverses, ouvertes bien sûr à tous ;
- de mettre en commun les connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement, et le développement d'activités culturelles et sportives mais encore l'insertion par le travail ;
- de présenter aux autorités ou à toute administration, toutes propositions se rapportant à son objet ou formuler toutes oppositions contre ce qui pourrait y porter atteinte ;
- d'apporter un support à la vie familiale et communautaire ;
- de favoriser l'animation du lotissement ;
- d'encourager les jeunes du lotissement à pratiquer le sport, ou toute autre activité susceptible de leur éviter l'oisiveté ;
- d'organiser des tournois corporatifs interquartiers, interlotissements ;
- d'organiser des soirées d'animation telles que des bals, soirées cinématographiques, galas, dans le respect des lois en vigueur ;
- de combattre toutes les nuisances sonores ;
- et généralement de permettre aux locataires du lotissement de jouir paisiblement de leur logement et bien vivre ensemble.

La durée de l'association est indéterminée.

Le siège social est fixé au domicile du président, lot n° 22, PK 10,500, côté montagne, BP 13911 Carrefour Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BERNADINO Edwin MIRIA Firipo VAHUA Rosine
Président	:	TAUHIRO Olivier
Vice-présidents	:	MOPI Hippolyte AVAEPHI Maruata TAEA Louis TEAOTEA Emile UK MAY Sei
Secrétaires	:	VANA'A Frédéric MATUANUI Maeva
Trésorières	:	VAHUA Rosina TAHUTINI Merlyna
Commissaire aux comptes	:	KATO Guy

ASSOCIATION AEOLIA

(Récépissé n° 4076 DRCL du 30 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association AEOLIA a été fondée le 17 mai 2005 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la pratique du cerf-volant à un, deux et quatre fils et du planeur radiocommandé non motorisé, ainsi que des sciences et techniques s'y rapportant.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la résidence Puhana, PK 27,200, côté montagne, BP 330082 - 98711 Paea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HANTZEN Stéphane
Secrétaire : HANTZEN Bernard
Trésorière : HANTZEN Christine

POLYNESIAN ARTISTS ASSOCIATION (Récépissé n° 4769 DRCL du 22 juin 2005)

Extraits de statuts

La POLYNESAN ARTISTS ASSOCIATION, fondée le 20 juin 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la culture polynésienne par l'image (audio-visuel) avec une vision polynésienne ;
- de mettre en valeur les compétences locales dans le secteur de l'audiovisuel.

Son siège social est situé à Mahinarama, Toparaa Mahana, lot 2.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SOUPENE Tereva
Vice-président : LEVIONNOIS Teva
Secrétaire : ARIPEU Emile
Trésorier : BENNETT Davidson

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 52 DU MERCREDI 29 JUIN 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 46 du mercredi 25 juin 2005 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 21 juin 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 50 Premier tirage du mercredi 22 juin 2005 : 8 11 17 29 40 43 Numéro complémentaire : 30

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	54 783 651
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 888 818
5 bons numéros.....	361	109 081
4 bons numéros et numéro complémentaire....	850	4 772
4 bons numéros.....	20 239	2 386
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23 532	548
3 bons numéros.....	335 793	274

Deuxième tirage du mercredi 22 juin 2005 : 9 14 28 36 46 48 Numéro complémentaire : 41

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 888 818
5 bons numéros.....	290	134 665
4 bons numéros et numéro complémentaire....	707	5 750
4 bons numéros.....	16 768	2 875
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18 851	596
3 bons numéros.....	317 262	298

N° JOKER : 4 9 2 2 2 1 4

LOTO NATIONAL N° 51 Premier tirage du samedi 25 juin 2005 : 3 15 16 21 29 32 Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 756 957
5 bons numéros.....	287	126 360
4 bons numéros et numéro complémentaire....	856	5 346
4 bons numéros.....	16 389	2 673
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20 791	1 168
3 bons numéros.....	299 049	584

Deuxième tirage du samedi 25 juin 2005 : 5 7 8 12 20 29 Numéro complémentaire : 15

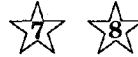
	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	54 628 639
5 bons numéros et numéro complémentaire....	28	380 346
5 bons numéros.....	997	36 909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2 269	2 218
4 bons numéros.....	39 200	1 109
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42 939	310
3 bons numéros.....	514 051	155

N° JOKER : 6 9 8 8 4 3 3

EURO MILLIONS

Vendredi 24 juin 2005 - N° 25

6 8 14 15 45



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	3	5	56 311 873
5		6	9	8 877 995
4 +	☆☆	18	64	891 754
4 +	☆	362	1 186	32 076
4		522	1 641	16 229
3 +	☆☆	920	3 300	11 527
3 +	☆	17 366	58 689	3 305
2 +	☆☆	12 768	47 324	3 532
3		24 860	83 955	2 124
1 +	☆☆	61 471	235 655	1 622
2 +	☆	236 387	890 457	1 014

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 25, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 26.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 25, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 26, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 juin 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 20 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 00 33 80

2	6	13	16	18	19	21	22	24	25
33	35	37	43	44	51	54	58	61	62

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 95 12 30

1	6	8	9	11	13	16	18	21	33
35	38	39	40	43	47	49	52	62	65

Mardi 21 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 47 61 62

1	2	11	14	15	18	19	21	35	40
41	46	49	51	52	54	57	59	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 91 61 16

1	2	3	12	13	15	16	25	28	29
32	38	40	41	42	46	49	62	64	67

Mercredi 22 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 00 75 96

3	10	12	16	20	21	23	25	27	29
32	35	38	42	45	47	48	51	59	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 76 99 16

5	7	14	18	19	26	27	28	29	30
32	33	44	45	47	48	56	57	61	63

Jeudi 23 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 32 69 15

1	4	22	27	30	36	41	42	45	47
48	50	52	55	57	59	61	65	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 35 96 57

4	7	8	10	11	12	13	15	17	28
30	32	37	41	44	47	52	54	57	70

Vendredi 24 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 88 67 18

3	5	11	19	21	29	33	36	40	44
46	47	49	51	56	58	61	63	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 77 26 25

3	5	7	11	12	15	18	23	25	40
44	46	48	49	51	54	63	66	67	68

Samedi 25 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 63 73 47

7	9	13	19	24	25	26	29	31	38
44	45	47	49	54	57	65	67	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 81 48 00

6	8	12	13	20	22	23	28	34	35
37	41	43	48	50	57	58	59	61	65

Dimanche 26 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 04 42 76

3	6	7	8	17	18	24	27	30	34
43	46	48	49	54	58	64	65	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 90 35 64

2	6	8	9	10	12	14	16	20	22
23	25	32	38	41	46	49	53	54	58

**AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "KENO"**

A partir du tirage Jackpot n° 355 du 27 juin 2005 à 13 h 45 (heure métropolitaine) et jusqu'au tirage Jackpot n° 382 du 10 juillet 2005 à 21 heures inclus (heure métropolitaine), le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 25 000 000 francs CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.3 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier tirage de l'opération (soit le tirage n° 382 du dimanche 10 juillet 2005 à 21 heures (heure métropolitaine) calculé selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant, le report qui sera effectué pour le tirage n° 383 du lendemain à 13 h 45 (heure métropolitaine) tiendra compte de la majoration de 25 000 000 francs CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot n° 382 du dimanche 10 juillet 2005 à 21 heures (heure métropolitaine) et non attribué.

Fait à Papeete, le 16 juin 2005.

*Le président-directeur général
de la Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de la Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.



LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.....	2.955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2.629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2.438 F CFP
- Code des impôts.....	4.017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

